** Année 1950. — N° 56 C. R. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 14 Juillet 1950. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **500 fr.** ; ÉTRANGER : **1.500 fr.**
(Compte chèque postal: 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 56e SEANCE

Séance du Jeudi 13 Juillet 1950

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. —Excuse et congé.

3. — Dépôt d'une proposition de loi.

4. — Dépôt d'une proposition de résolution.

5. — Dépôt de rapports.

6. — Modification du décret-loi du 29 octobre 1936. — Discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Vanrullen, rapporteur de la commission de la production industrielle; Pellene, René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice; Alex Roubert, président de la commission des finances.

Renvoi à la commission.

7. — Demande de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur une proposition de loi. — Adoption d'une motion.

MM. Alex Roubert, président de la commission des finances; Marrane.

8. — Etablissements privés recevant des mineurs déficients, délinquants ou en danger. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la famille; Marcilhacy, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Charles Morel, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale; Abel-Durand, Jules Catoire, secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: adoption.

Art. 2:

Amendement de M. Georges Pernot. — MM. Georges Pernot, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Charles Morel. — MM. Charles Morel, le rapporteur. — Adoption.

Amendements de M. Charles Morel, de Mme Devaud et de M. Abel-Durand. — Discussion commune: Mme Devaud, MM. Abel-Durand, Charles Morel. — Retrait des amendements de M. Abel-Durand et de M. Charles Morel. — Adoption de l'amendement de Mme Devaud.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3:

Amendement de M. Georges Pernot. — MM. Georges Pernot, le rapporteur. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Georges Pernot. — MM. Georges Pernot, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4: adoption.

Art. 5:

Amendement de M. Georges Pernot. — MM. Georges Pernot, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6: adoption.

Art. 7:

Amendement de M. Georges Pernot. — MM. Georges Pernot, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8: adoption.

Art. 9:

Amendement de M. Abel-Durand. — MM. Abel-Durand, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 à 11 *bis:* adoption.

Art. 13:

Amendement de Mme Devaud. — Mme Devaud, M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Charles Morel. — MM. le rapporteur, Charles Morel. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 et 15: adoption.

Sur l'ensemble: Mme Girault, M. Marcilhacy.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

9. — Modification du décret-loi du 29 octobre 1936. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Nouvelle rédaction proposée par la commission: M. Vanrullen, rapporteur de la commission de la production industrielle.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

10. — Dépôt d'un avis.

11. — Renvoi pour avis.

12. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 4 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président M. Longchambon s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. Paquirissamypoullé demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Emilien Lieutaud, Avinin, Carcassonne, Coupigny, Mme Eboué, MM. Lasalarié et Muscatelli une proposition de loi tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1952.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 501, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Mostefai et Hadi une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi instaurant dans les assemblées municipales en Algérie une représentation répondant aux principes de justice et d'égalité proclamés par la Constitution.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 504, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). *(Assentiment.)*

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Albert Lamarque un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (travaux publics, transports et tourisme. — I. Service des travaux publics, des transports et du tourisme). (N° 404, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 496 et distribué.

J'ai reçu de M. Pinton un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises (n° 209, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 497 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Pernot un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide signée à Paris le 11 décembre 1948 (n° 278, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 498 et distribué.

J'ai reçu de M. Rabouin un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de résolution de MM. Léo Hamon et Menu, tendant à inviter le Gouvernement à restreindre le nombre des documents d'état civil requis devant les administrations et à instituer un livret de famille national modèle (n° 95, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 499 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Vitter un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire procéder à une étude complète de la situation démographique de la métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer (n° 401, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 500 et distribué.

J'ai reçu de M. Vanrullen un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier le décret-loi du 29 octobre 1936 (n° 452, année 1950).

Le rapport est imprimé sous le n° 502 et distribué.

— 6 —

MODIFICATION DU DECRET-LOI DU 29 OCTOBRE 1936

Discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier le décret-loi du 29 octobre 1936. (N° 452, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du gouvernement pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

MM. Soumagnas, administrateur civil à la direction du budget, Mas administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Vanrullen, *rapporteur de la commission de la production industrielle.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise ne vise, en réalité, qu'un nombre très restreint de personnes, mais elle a, néanmoins, pour but de calmer l'effervescence qui s'est manifestée parmi le personnel visé à la suite de décisions prises par le ministre des finances.

En effet, les Houillères nationales emploient, principalement pour des fonctions de surveillance, un certain nombre de personnels retraités des administrations de l'Etat, et, plusieurs années après la nationalisation des houillères, le ministre des finances s'est avisé que les règles du cumul appliquées jusqu'alors aux fonctionnaires en vertu du décret-loi du 29 octobre 1936 pouvaient être appliquées à ce personnel des houillères nationalisées. Il en est résulté cette situation que, dans certains bassins — parce que la mesure n'a pas été prise dans l'ensemble du pays — on a réclamé aux retraités ainsi employés dans les houillères nationales le reversement des sommes qui excédaient le montant des cumuls autorisés par le décret-loi précité.

Les sommes ainsi réclamées aux intéressés peuvent atteindre des niveaux assez élevés, puisqu'il s'agit parfois de 200 et même de 300.000 francs. Comme il s'agit d'employés d'un rang modeste, vous pouvez imaginer l'angoisse qui a étreint certains d'entre eux à l'annonce des mesures financières décidées par le Gouvernement.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale a adopté le texte de la proposition de loi n° 452 tendant à modifier le décret-loi du 29 octobre 1936 et décidant qu'en aucun cas on ne pourra réclamer le montant des excédents sur les cumuls autorisés avant le 1er janvier 1951.

Votre commission de la production industrielle, unanime, a fait siennes les conclusions de l'Assemblée nationale, mais elle a estimé qu'il y avait lieu de généraliser cette mesure parce qu'en fait il y a eu, en 1944-1945, au moment de la Libération, nationalisation non seulement des houillères, mais d'autres entreprises qui avaient autrefois un caractère privé, et qu'il nous semble peu équitable de laisser à l'écart de mesures bienveillantes les quelques personnes qui pourraient se trouver dans le même cas que les bénéficiaires du statut des mineurs et qui seraient visées par la règle de non-cumul des traitements.

Nous proposons donc, dans ces conditions, une modification de la rédaction, de façon à étendre le bénéfice de la mesure à tout le personnel des entreprises nationalisées.

Nous estimons par ailleurs que l'extension au personnel des entreprises nationalisées des règles qui avaient été édictées pour les fonctionnaires de l'Etat et les employés des services publics, est un peu abusive tant que n'a pas été fixé le statut du personnel de ces entreprises nationalisées.

C'est en vertu de cette considération que nous avons proposé à votre Assemblée un texte modifié, de façon à ne rendre applicables les règles sur le cumul des traitements aux différentes entreprises nationalisées qu'à partir du moment où, le Parlement ayant doté ces entreprises d'un statut normal, on pourra juridiquement, légalement, les assimiler à des entreprises publiques.

C'est pourquoi votre commission de la production industrielle soumet à votre approbation la proposition de loi relative à l'application du décret-loi du 29 octobre 1936, dans sa nouvelle rédaction telle qu'elle vous a été distribuée quelques instants avant la séance.

Pour être logique, la commission vous propose également une légère modification dans le titre, puisque la proposition de loi ne visait pas à une modification du décret-loi d'octobre 1936, mais en réalité à une extension de son champ d'application.

Je pense que le Conseil voudra suivre sa commission et apaiser les inquiétudes d'un certain nombre de travailleurs soumis aux exigences du ministère des finances. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Pellenc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pellenc.

M. Pellenc. Mes chers collègues, je viens de prendre connaissance à l'instant du texte qui vous est proposé au nom de la commission de la production industrielle par notre éminent collègue M. Vanrullen, qui en est le rapporteur.

Bien que n'ayant pas eu le temps d'étudier toutes les répercussions que peut avoir dans la gestion financière des sociétés nationales l'article dont la rédaction a été substituée à la rédaction de l'Assemblée nationale, je dois signaler, à première vue, qu'il peut conduire à des conséquences extrêmement graves. Il peut se faire, certes, en ce qui concerne le personnel retraité des administrations publiques employé dans les mines, que par suite d'un oubli de la législation applicable en la matière, on n'ait pas appliqué les règles relatives au cumul et qu'on ait octroyé des rémunérations qui excèdent le cadre fixé par le décret-loi du 29 octobre 1936. Il n'en est pas moins vrai cependant que dans la majorité des autres entreprises publiques, des autres sociétés nationalisées qui sont nombreuses à recourir également à d'anciens travailleurs de l'Etat retraités, les dispositions du décret-loi du 29 octobre 1936 ont été effectivement appliquées.

Alors, vous rendez-vous compte de la situation dans laquelle on va se trouver si on adopte dans sa rédaction nouvelle l'article de loi qui nous est proposé par mon excellent collègue et ami M. Vanrullen ? A partir de la date du vote de cet article — s'il est voté — tous les personnels qui, retraités des administrations publiques, sont utilisés dans le secteur nationalisé et qui se voient appliquer, à l'heure actuelle, les dispositions du décret-loi du 29 octobre 1936, auront automatiquement la possibilité de cumuler sans aucune restriction retraite et traitement normal. Et, qui plus est, ils pourront demander l'application rétroactive de ces dispositions, puisqu'en vertu de l'article 2 elles ont un caractère interprétatif, pour des périodes qui peuvent atteindre quelquefois plusieurs années. Ceci revient à dire que, sous prétexte de réparer une erreur, on crée un droit nouveau pour l'avenir, dont les conséquences peuvent porter atteinte aux bonnes conditions de fonctionnement des entreprises qui se sont soumises à la législation en vigueur.

D'autre part il y aurait quelque chose de choquant dans cette mesure. Sous prétexte qu'on n'a pas appliqué la législation sur le cumul dans les mines — par suite d'une erreur, je veux bien le croire — et qu'on ne veut pas faire supporter, pour le passé, au personnel de cette entreprise, le résultat de cette erreur, on étendrait à tout le monde rétroactivement et dans toutes les activités nationalisées le bénéfice de ce qui n'était jusque là qu'une anomalie. J'appelle instamment votre attention sur ce point. Autant il est légitime qu'on ne fasse pas supporter au personnel des mines qui a pu bénéficier de cette erreur — car c'est en général une catégorie de personnel ayant une petite retraite et se trouvant dans la nécessité, dans les circonstances difficiles actuelles, d'adjoindre à cette petite retraite les ressources supplémentaires que cette collaboration aux mines peut lui apporter — autant, dis-je, il est légitime de ne pas lui imposer le remboursement de sommes qui, en tout état de cause, ont été dépensées, autant il serait anormal, et j'oserais presque dire immoral, de vouloir étendre le bénéfice de cette mesure à tous ceux à qui la loi a été normalement appliquée.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de ne pas suivre votre commission de la production industrielle dans l'adoption du texte qu'elle vous a proposé, et que d'ailleurs, je pense, elle acceptera de ne pas maintenir, maintenant qu'elle est mieux informée. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. Pellenc lorsqu'il vient dire que la non-application de la règle du cumul aux mineurs résulte d'une erreur.

En effet, le statut du mineur porte explicitement le maintien des avantages acquis. Il en résulte, automatiquement, que les personnels retraités ayant repris de l'activité au service des Houillères nationales avant la nationalisation se voyaient, de par l'adoption du statut du mineur, garantir le maintien de leurs avantages. Sur ce point-là, je ne puis pas me déclarer d'accord avec M. Pellenc.

Je pourrai également contester le caractère d'établissement public donné aux Houillères nationales et à d'autres entreprises nationales, puisqu'aussi bien le fonctionnement de ces entreprises est, à l'heure actuelle, soumis aux règles du droit civil et du droit commercial. A maintes reprises, d'ailleurs, les ministres intéressés ont eu l'occasion de souligner qu'ils exerçaient un droit de tutelle, de contrôle, mais qu'ils n'administraient pas ces entreprises.

En ce qui concerne les Houillères nationales, de déclarations, non infirmées, produites devant l'Assemblée nationale, il résulte que les dispositions visées intéressent quelques dizaines de familles. M. Pellenc m'affirme qu'en ce qui concerne les autres entreprises nationalisées, le personnel visé serait beaucoup plus important. Je n'ai pas les éléments me permettant d'en juger, mais il me semble qu'il serait nécessaire d'obtenir des chiffres précis sur l'importance des personnels visés avant de pouvoir conclure. Je crois que, dans ces conditions, nous pourrions demander le renvoi à la commission pour obtenir les précisions nécessaires.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je désire excuser M. le ministre de l'industrie et du commerce,

qui n'a pu venir aujourd'hui devant le Conseil de la République, mais je dois déclarer, au nom du Gouvernement, que le Gouvernement s'en tient à la disposition qui a été adoptée par l'Assemblée nationale.

Je désire confirmer les paroles que vient de prononcer M. Pellenc. Sans prendre parti sur le point de savoir quel est le nombre des bénéficiaires éventuels de la nouvelle rédaction, une chose me paraît claire. La disposition votée par l'Assemblée nationale était destinée à éviter que des hommes qui ont perçu certaines sommes depuis plusieurs années ne soient amenés à les reverser. C'est un but d'humanité parfaitement compréhensible et auquel M. Pellenc ne s'est nullement opposé.

La rédaction qui est proposée par la commission et par son rapporteur a des effets tout différents. Il n'y aura pas de reversement pour ceux qui ont perçu, mais, en vertu de l'article 2, qui donne à la loi un caractère interprétatif, les autres entreprises qui ont appliqué les règles du cumul se trouveront débitrices rétroactivement et devront verser des rappels importants à ceux qui, jusqu'ici, se sont vu appliquer régulièrement la règle des cumuls.

Ce n'était évidemment pas l'objet que se proposaient les auteurs de la proposition et ce serait, je crois, sans contestation possible, l'effet du texte qui a été soumis aux délibérations du Conseil de la République.

Après M. Pellenc, je mets donc le Conseil de la République en garde contre ces conséquences, sur l'étendue desquelles je ne me prononce pas, mais qui ne me paraissent pas avoir été mesurées. Le Gouvernement demande donc au Conseil de la République de s'en tenir à la mesure d'humanité qui a été votée par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale, ainsi que M. Pellenc l'a indiqué et que M. le garde des sceaux vient de le confirmer au nom du Gouvernement, n'a apporté aucun changement dans la législation qui existait jusqu'à présent concernant les salaires dans les houillères nationales. Il s'agissait simplement de l'interprétation d'une disposition qui existait et sur laquelle le ministère des finances n'a pas été d'accord à certain moment.

Vous connaissez l'objet du différend. les mineurs occupés à des tâches secondaires, aux vestiaires des mineurs, certains gardiens, etc., sont recrutés parmi les retraités d'autres administrations. Ces travailleurs modestes percevaient, avant la nationalisation, un salaire généralement peu élevé en même temps que leur retraite. Lorsque la nationalisation est intervenue on a eu soin de marquer dans le statut des houillères que les avantages acquis continueraient à être attribués au personnel. En effet, on a appliqué ce principe et ce n'est que l'année dernière qu'on s'est aperçu au ministère des finances qu'il y avait là un cas de cumul si l'on considérait les houillères comme un service public. On a donc interdit le cumul avec effet rétroactif en indiquant que cette mesure aurait dû intervenir depuis la nationalisation. Ainsi un certain nombre de gens de condition très modeste sont mis en demeure de rembourser ce qu'ils auraient indûment perçu.

C'est alors que la proposition de loi intervient et dit en substance : cette disposition existait avant et nous avons entendu la laisser subsister en votant la nationalisation ; cela n'intéresse qu'un nombre restreint de personnes ; n'obligez pas ces gens, dont la situation est intéressante, à reverser ; permettez qu'un retraité puisse se procurer un petit appoint par une occupation secondaire.

Voilà l'objet de ce texte. Vous comprendrez que, dans ces conditions, considérant que le texte de l'Assemblée nationale ne touchait en rien ni aux statuts des houillères, ni aux statuts des entreprises publiques en général, je n'aie pas demandé que la commission des finances fût saisie pour avis ; car il s'agissait vraiment d'une disposition très secondaire que tout le monde aurait acceptée, exactement comme l'Assemblée nationale l'a acceptée elle-même.

Mais la commission de la production industrielle a complètement transformé la proposition, en lui retirant son caractère interprétatif et en aboutissant à un texte nouveau, infiniment plus étendu et qui risque d'avoir des répercussions sur l'ensemble des entreprises nationalisées.

Aussi, je demande très instamment à la commission de la production industrielle de revenir au texte de l'Assemblée nationale sur lequel tout le monde pourrait facilement être d'accord. Si, par impossible, on estimait nécessaire d'étendre ces mesures à d'autres catégories, on pourrait le faire par un projet différent, mais non pas aujourd'hui.

Vouloir, présentement, greffer sur la proposition de loi une disposition dont nous ne pourrions pas connaître exactement l'incidence sur la marche des affaires, même si nous demandions une suspension de séance, serait vraiment, je crois, du mauvais travail. Je prie donc la commission de la production industrielle d'accepter de revenir au texte de l'Assemblée nationale. Si elle en décidait autrement, je demanderais une suspension de séance pour permettre à la commission des finances de donner un avis sur cette question. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

M. le président. Avant de demander l'avis de la commission de la production industrielle, je précise que cette affaire est appelée selon la procédure d'urgence et que le délai expire le 15 juillet, c'est-à-dire après demain.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je pense qu'il y aurait lieu de suspendre la séance quelques minutes afin que les membres de la commission de la production industrielle qui s'étaient prononcés à l'unanimité sur le texte qui vous a été soumis puissent revoir la question.

Je propose une suspension de séance de dix minutes.

M. le président. La commission demande que la proposition de loi lui soit renvoyée.

Le renvoi est de droit ; il est ordonné.

Le Conseil voudra, sans doute, poursuivre l'examen de son ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

Adoption d'une motion.

M. le président. J'ai été saisi par M. Alex Roubert, au nom de la commission des finances, de la motion suivante :

« En application de l'article 20, deuxième alinéa de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au mardi 1er août inclus le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 en vue d'interdire toute réduction de crédit sur le budget de l'éducation nationale.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi indiquant qu'aucun crédit attribué au ministère de l'éducation nationale ne pourrait être discuté par l'Assemblée nationale. C'est du moins ce qui résulte du texte, même si la lettre n'est pas exactement celle-là.

Lorsque ce texte nous a été transmis, il nous est apparu comme assez dangereux et surtout assez inopportun, car il interdirait partiquement au Conseil de la République d'examiner le budget de l'éducation nationale.

Ce budget doit venir en discussion devant notre assemblée dans le courant de la semaine prochaine. Le Conseil de la République n'a pas l'habitude des dépenses exagérées, mais il a l'usage de regarder d'assez près les budgets. En adoptant le texte de l'Assemblée nationale, je crains que nous ne retirions une partie des prérogatives parlementaires au Conseil de la République et à l'Assemblée nationale elle-même.

Tout en étant, je l'indique, personnellement très favorable à l'esprit général qui a guidé cette proposition de loi, je demande au Conseil de la République de bien vouloir se joindre à sa commission des finances pour demander qu'on nous adresse le budget de l'éducation nationale le plus rapidement possible en état d'être discuté, et que l'Assemblée nationale nous accorde tout le temps nécessaire pour donner notre avis sur la proposition de loi qu'elle nous a transmise. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je ne crois pas qu'il ait été dans les intentions de l'Assemblée nationale de renoncer à la discussion du budget du ministère de l'éducation nationale, mais la proposition de M. Thamier, dont il est question, je crois, a pour but de se prononcer contre les conclusions de la commission des économies qui avait envisagé des réductions très importantes sur les crédits de l'éducation nationale, même en ce qui concerne les établissements techniques et sportifs.

L'objectif essentiel de la proposition Thamier était d'éviter que du personnel soit licencié. Dans ces conditions, je crains que l'ajournement qui est proposé par M. le président de la commission des finances ait pour résultat de laisser le blanc-seing au Gouvernement pour appliquer les propositions de la commission des économies et qu'en définitive, sous prétexte d'obtenir une discussion détaillée du budget de l'économie nationale, cette mesure, indirectement, puisse être interprétée dans le sens d'une approbation des propositions de la commission des économies.

Sauf déclaration formelle de M. le président de la commission des finances indiquant qu'il n'entre pas dans ses intentions de favoriser l'application des conclusions de la commission des économies, qui amputeraient très sensiblement le budget de l'éducation nationale, le groupe communiste votera contre la proposition qu'il nous soumet.

M. le président. La parole est M. le président de commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Ainsi que je crois l'avoir indiqué très clairement, le vote de cette proposition de loi ne signifie absolument pas que nous renoncions à discuter le budget de l'éducation nationale. Je suppose que M. Marrane est d'accord sur ce point. Nous devons en discuter, et le plus rapidement possible.

Ce vote ne signifie pas davantage que nous approuvions les conclusions de la commission des économies. Il y a à cela une première raison, c'est que nous ne les connaissons pas.

M. Jacques Debû-Bridel. Très bien!

M. le président de la commission des finances. A l'heure actuelle, nous ne pouvons donc pas dire si nous les approuvons ou si nous les repoussons. Je crois même qu'il serait très imprudent de déclarer par avance qu'en toute hypothèse nous serons contre ces propositions, dont nous ne connaissons pas le texte.

Ce que je puis dire à M. Marrane, c'est que, dans mon esprit — la grande majorité de ce conseil sera sans doute de cet avis — il ne s'agit de porter atteinte ni au personnel enseignant, ni aux crédits de l'éducation nationale, mais de réserver purement et simplement le droit d'examen du Conseil de la République. Je demande à M. Marrane de considérer que le fait de réserver les droits du Parlement ne porte nullement atteinte ni à l'éducation nationale, ni à l'esprit d'économie, non plus qu'à l'esprit de sacrifice de la nation envers l'enseignement.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Les explications de M. le président de la commission des finances ne me donnent pas satisfaction. Je déclare donc, au nom du groupe communiste, que je voterai contre l'ajournement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion dont j'ai donné lecture.

(*La motion est adoptée.*)

— 8 —

ETABLISSEMENTS PRIVES RECEVANT DES MINEURS DEFICIENTS, DELINQUANTS OU EN DANGER

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles de caractère ou du comportement, délinquants ou en danger. (N°s 171, 391 et 449, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Costa, directeur de l'éducation surveillée au ministère de la justice.

Pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population:

Mlle Picquenard, sous-directeur de l'entr'aide.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Marcel Molle, *rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention de vous relire le rapport qui vous a été distribué. Je me contenterai de vous rappeler, en quelques mots, que le projet dont nous avons à discuter a pour but d'étendre le contrôle de l'Etat et de l'administration sur les établissements privés recevant des enfants déficients du point de vue moral comme du point de vue intellectuel et physique.

Il est légitime que l'Etat se fasse le protecteur des enfants placés dans ces établissements, pour les défendre éventuellement contre les incapables ou les personnes peu recommandables qui voudraient les exploiter.

L'origine de ce projet remonte au scandale dont vous vous souvenez probablement, le scandale des Petites Ailes. Je n'y reviendrai pas.

Il semble que M. le ministre de la santé publique, à l'occasion de cette affaire, ait constaté que les armes dont la loi le munissait n'étaient pas suffisantes pour lui permettre d'éviter le renouvellement d'incidents aussi regrettables; c'est la raison pour laquelle le projet actuel a été déposé.

La commission de la santé l'a examiné avec soin et elle est entièrement d'accord sur le but à atteindre. Elle considère notamment que c'est bien le rôle de la puissance publique que de protéger les enfants traités dans des établissements de ce genre.

Il lui a cependant paru opportun de modifier quelque peu le texte de l'Assemblée nationale, en partant de ce principe que les mesures de contrôle ne doivent pas constituer des brimades ou entraver l'action des personnes s'intéressant à ces établissements. En effet, pour s'occuper de l'enfance malheureuse, de nombreux Français consacrent leur fortune, leur intelligence, leurs forces et même parfois leur vie.

Il serait vraiment regrettable que sous prétexte de se débarrasser de personnes indésirables on apportât une entrave à leur action ou que l'on compliquât leur tâche jusqu'à les décourager.

L'intention du projet est seulement d'écarter ces indésirables, qu'ils s'occupent d'œuvres ou d'établissements de ce genre soit par simple esprit de lucre, soit à la suite de passions de caractère peut-être morbide, mais non de transformer des personnes dévouées et altruistes en des suspects qu'il y a lieu de contrôler de très près.

La commission a également pensé que le contrôle, si sévère soit-il, ne supplée pas les qualités de cœur et d'intelligence qui sont nécessaires pour s'occuper des enfants et spécialement des enfants déficients, de même que les diplômes, si difficiles et si complets soient-ils, ne remplacent jamais l'affection que l'on donne aux enfants non plus que l'expérience de ceux qui ont consacré leur vie à la jeunesse.

Elle souhaite donc, monsieur le ministre — je me permets de vous le demander en son nom, certain du reste que vous serez d'accord — que les dispositions de ce projet de loi soient appliquées avec bienveillance et avec le plus de largeur d'esprit possible de manière à atteindre le but recherché, soit à encourager et à protéger les établissements sérieux, les établissements vraiment recommandables, et non pas à les entraver ou à les gêner.

C'est à la lumière de ces principes que la commission a apporté certaines modifications au texte voté par l'Assemblée nationale. Son intention a d'abord été attirée par la question des titres qui vont être requis, soit pour diriger l'établissement,

soit pour y accomplir des fonctions sanitaires ou éducatives. Elle a laissé à ce point de vue tous pouvoirs au ministre de la santé publique pensant, en effet, qu'il n'appartenait pas au législateur d'entrer dans ces détails, mais elle souhaite que la liste qui sera dressée soit établie aussi libéralement que possible et qu'on tienne compte largement des conditions de stage, des conditions d'expérience et de savoir-faire tout autant que la science livresque proprement, car, ainsi que je le disais tout à l'heure, il ne suffit pas de connaître la question, il ne suffit pas d'avoir étudié ces problèmes, il faut encore avoir le cœur et l'esprit et les aptitudes spéciales pour s'occuper des enfants.

La commission souhaite du reste que la situation des éducateurs soit régularisée, qu'ils soient dotés d'un statut et que soit créé un diplôme spécial de nature particulière qui permettrait de qualifier en quelque sorte le personnel de ces établissements.

Une autre question qui a attiré l'attention de la commission dans le même ordre d'idées, c'est celle des mesures transitoires. Là aussi, il a semblé à la commission qu'il était difficile de porter le trouble et la gêne dans un certain nombre d'établissements qui fonctionnent depuis longtemps, qui ont donné satisfaction et qui ont le mérite d'avoir accompli une œuvre très utile et très féconde, en leur imposant des mesures de contrôle excessives.

C'est pourquoi elle a prévu, d'une part, que les établissements reconnus par le ministère de la justice et destinés à recevoir les enfants délinquants ou prédélinquants, d'autre part, que les établissements d'aveugles et de sourds-muets, qui sont soumis à un régime spécial et qui, les uns et les autres, ont déjà la sanction d'une autorisation ministérielle, seraient dispensés pour leur personnel en fonction, de certaines des conditions demandées aux établissements fonctionnant déjà.

Elle a pensé également que les établissements de bienfaisance et non — j'insiste sur ce point — les établissements à but commercial, que ces établissements qui étaient préalablement soumis à la loi de 1933 et qui, de ce fait, étaient astreints à une déclaration et à un certain contrôle, pourraient bénéficier également de mesures de faveur et que leur personnel en fonction depuis une durée d'au moins trois ans, pourrait être considéré comme remplissant les conditions voulues.

J'attire sur ce point l'attention de l'Assemblée. Il ne s'agit pas de dispenser ce personnel de toutes les conditions requises. C'est ainsi que ne peuvent faire partie de ce personnel les personnes qui ont encouru certaines condamnations; ces conditions-là sont maintenues; il s'agit simplement de dispenser le personnel en fonction et qui a fait preuve d'expérience, des conditions d'aptitudes spéciales qui vont être imposées à l'avenir.

La souplesse dans l'application de ce projet de loi est d'autant plus nécessaire qu'il est applicable à des établissements très différents. C'est bien là la difficulté qu'entraîne sa rédaction.

En effet, certains de ces établissements se rapprochent complètement des établissements d'enseignement proprement dit; d'autres sont des maisons de soins ayant un caractère médical; d'autres sont reconnus par le ministère de la justice pour les enfants délinquants; d'autres recueillent des enfants dépravés ou en danger; d'autres enfin, ont un caractère tout à fait particulier, ce sont ceux qui s'occupent d'aveugles ou de sourds-muets. Il s'ensuit donc que ces établissements dépendent de plusieurs administrations et qu'ils vont donner lieu à des contrôles différents. La commission de la santé désire simplifier ce contrôle au maximum, car il est évident que des superpositions seraient nuisibles. C'est ainsi qu'elle a précisé — car je ne crois pas qu'elle ait, en ceci, ajouté quelque chose au texte de l'Assemblée nationale — que les établissements dépendant du ministère de la justice seraient seuls contrôlés par ce ministère. Elle m'a chargé de préciser également à la demande de la commission de la justice, que les pouvoirs de contrôle administratif dont il est question ne sont pas les pouvoirs judiciaires proprement dit du parquet et du ministère public. Il va sans dire que l'article 6 ne s'applique aucunement au rôle du procureur de la République dans la constatation des délits ou dans la répression des infractions à la législation pénale.

Le contrôle du ministère de l'éducation nationale est également nécessaire en ce qui concerne l'instruction à donner aux enfants reçus dans ces établissements. Toutefois, là aussi, la commission souhaite qu'il soit fait preuve de compréhension et de largeur d'esprit, car il est bien évident que les méthodes d'éducation employées pour les établissements dont nous nous occupons, n'ont aucun rapport avec celles des écoles primaires ou des établissements d'enseignement. C'est ainsi que l'éducation des aveugles et des sourds-muets n'offre aucune espèce d'analogie avec l'éducation des enfants normaux. De même dans certaines maisons de délinquants, les méthodes éducatives sont très différentes, très spéciales. Il serait vraiment regrettable que l'on cherchât à leur imposer des règles faites pour la généralité des enfants et qui entraveraient des expériences très fructueuses, très intéressantes.

La commission a apporté une modification assez importante au texte de l'Assemblée nationale en ajoutant une voie de recours, tant contre les oppositions du préfet à l'ouverture de ces établissements, que contre celles du même préfet pour la fermeture d'établissements présentant de mauvaises conditions de fonctionnement.

Il semble, en effet, qu'il est nécessaire de donner des garanties qui, généralement, sont toujours accordées aux individus qui seraient victimes d'une décision administrative. La commission souhaite, du reste, que ces garanties, que ces recours, ne soient pas une entrave à l'action de l'administration, c'est-à-dire que les délais qui seront fixés par M. le ministre de la santé publique ou par les règlements d'administration publique qui seront prévus pour l'application de la loi, soient suffisamment brefs pour que leur utilisation n'aboutisse pas à empêcher la disparition de scandales particulièrement criants.

Enfin une autre question a présenté également des difficultés. L'article 1er de la loi prévoyait le maintien de toute la législation antérieure et n'abrogeait aucun texte, ce qui risquait d'entraîner, étant donné le nombre et la disparité de ces textes, de nombreuses difficultés d'application ou plutôt des superpositions.

La commission s'est efforcée de faire ce travail de codification. Elle ne pouvait le faire entièrement, elle l'a fait en partie, notamment en ce qui concerne la loi de 1933; mais il est à souhaiter que cette tâche soit reprise, car la législation est très touffue et donne lieu, en fait, à des superpositions sans intérêt et à des contradictions.

En conclusion, monsieur le ministre, je dirai simplement que la commission souhaite que ce projet de loi vous accorde les pouvoirs que vous demandez pour contrôler ces établissements. Elle souhaite que ce contrôle soit paternel, certainement, qu'il soit surtout très large d'esprit et qu'il aboutisse à débarrasser ces établissements d'individus indésirables sans gêner ceux qui remplissent correctement leur devoir.

En descendant de cette tribune, je voudrais dire, au nom de la commission, combien celle-ci est reconnaissante à tant de Français qui se penchent sur le sort de l'enfance malheureuse depuis de nombreuses années et qui se dévouent à une cause éminemment sympathique et éminemment intéressante. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy, rapporteur, pour avis, de la commission de la justice.

M. Marcilhacy, *rapporteur, pour avis, de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, votre commission de la justice, saisie pour avis du projet dont vous venez d'entendre le rapport au fond, a émis quelques suggestions et quelques critiques.

La commission de la santé et de la famille a bien voulu les retenir, les faires siennes et les incorporer dans ce projet ce qui fait qu'il n'y aura pas d'amendement de la commission de la justice. Tout au plus, oserai-je rappeler que cette commission a regretté le caractère touffu, complexe, d'un texte qui sans doute se réfère au précédent de la loi de 1933, mais dont il semble qu'on aurait pu en quelques articles simples et nets, obtenir les mêmes résultats avec moins de complexité.

Ceci posé espérons que les précisions superflues ne gêneront pas les actes nécessaires. C'est sous cette réserve un peu académique que votre commission fait siennes les modifications adoptées par la commission de la santé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Morel, rapporteur pour avis, de la commission de l'éducation nationale.

M. Charles Morel, *rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.* Mesdames, messieurs, mon éminent collègue M. Molle, rapporteur au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, vient de nous indiquer le « pourquoi » de cette loi qui fut élaborée à la suite de certains scandales. Celui des « Petites Ailes » est l'un des plus récents et des mieux connus, bien qu'il ne soit pas le seul.

Je n'y reviendrai pas, mais, passant si vous le voulez bien sur un plan supérieur, vous me permettrez de constater que l'évolution sociale actuelle tend, de plus en plus, à dissocier la famille en confiant à des organismes divers les soins éducatifs qui lui incombent au premier chef. L'intervention de cette « tierce personne » est particulièrement nécessaire quand il s'agit d'enfants délinquants, anormaux ou en danger.

En effet, la famille est trop souvent incapable d'assurer par elle-même cette éducation très spéciale dont elle ne comprend pas toujours l'efficience et la nécessité.

Dans certains cas, malheureusement très fréquents, les parents et l'entourage de l'enfant sont responsables des tares contractées. L'éloignement du milieu d'incubation vicié est la première des mesures qui s'imposent. Encore faut-il que le centre d'éducation qui se substitue à la famille soit digne de cette mission de confiance.

La commission de l'éducation nationale, dont je suis le rapporteur pour avis, s'est toujours soucicée de l'enfance malheureuse et de l'enfance coupable. Ce n'est pas sans réticence que j'emploie ce terme d'enfance coupable, car, presque toujours, les délits de l'enfant sont les conséquences de la vie malheureuse qu'il mène et dont il n'est pas responsable.

Aussi, sans être partisans d'un étatisme parfois trop envahissant, nous ne cessons de demander, dans l'intérêt de la France qui monte, que tout petit d'homme soit soumis à la bienveillante tutelle de ses protecteurs nés, le ministère de la santé publique et de la population et le ministère de l'éducation nationale, lorsqu'il évolue hors du milieu familial et lorsque les parents sont indignes de leur noble mission.

Je n'insiste pas. Mieux que je ne saurais le faire le rapport présenté par la commission de la famille nous indique le but à atteindre, but restreint pour l'instant puisqu'il s'agit seulement de l'enfance délinquante ou tarée.

Je me contenterai d'examiner très rapidement ce qui différencie le texte qui est vous est soumis de celui qu'a voté l'Assemblée nationale. Pour le reste, l'abondante documentation que vous possédez tous vous a amplement informés:

1° A l'article 1er nous remarquons un additif: « La présente loi n'est pas applicable aux établissements régis par la loi du 30 juin 1938 et l'ordonnance du 18 décembre 1939. »

Il s'agit, en effet, de textes qui concernent les asiles d'aliénés ou, si vous préférez, un terme moins péjoratif, les centres hospitaliers de psychiatrie.

Ces établissements, dirigés par des médecins strictement spécialisés et nommés au concours sont sous le contrôle direct de la santé publique. Avant d'être des centres d'éducation, ils sont essentiellement des centres de soins, c'est là leur rôle principal. Vous savez tous que les progrès récents de la technique médicale permettent de guérir bien des malades jadis considérés comme incurables. L'éducation nationale fournit des maîtres généralement pris dans l'enseignement primaire, instituteurs hautement spécialisés et d'un dévouement devant lequel je m'incline, pour seconder le psychiatre dans sa tâche. Là, je ne saurais trop insister, il s'agit moins d'éduquer que de guérir. Cette éducation bien dirigée fait partie du cycle des soins curatifs. Le médical ici prime le pédagogique.

La France, en développant dans ces établissements de psychiatrie des centres destinés aux enfants arriérés ou anormaux dont l'état est particulièrement grave, est aujourd'hui, à l'avant-garde du progrès mondial.

Nous ne voyons pas la nécessité d'entraver, par une législation nouvelle et peut-être hâtive, la marche de ses services qui sont actuellement parfaitement contrôlés.

2° L'article 2 exige un examen médical et un examen psychologique et d'orientaion qui sera obligatoire pour tous ceux qui voudraient exercer une fonction éducative ou sanitaire.

Là encore, nous sommes parfaitement d'accord. Le terme « fonction éducative ou sanitaire » dépasse, je le relève sans le blâmer, le cadre un peu spécial du projet que nous votons. Trop de gens, qui n'ont pas les qualités requises, s'occupent de l'enfance dans un but parfois lucratif. Un scandale assez récent nous a révélé, dans un département voisin du mien, que l'aérium de Chabannes, dépendant de la sécurité sociale, avait, comme directeur, un épileptique à psychisme déficient. Vous connaissez les conséquences de cette histoire: il fut assassiné et ce fut l'objet d'un très grand scandale. Cela nous montre, je le dis encore, la nécessité du contrôle par la santé publique et par l'éducation nationale de tous les organismes qui s'occupent de l'enfance, même s'ils dépendent d'autres ministères.

C'est pour cette raison que nous acceptons le terme de « fonction éducative ou sanitaire » bien qu'il soit un peu vague. Il nous parait, en effet, devoir étendre amplement la portée de cet article, ce qui est heureux à notre avis. J'espère, sans être certain, que l'examen médical sera également un examen psychiatrique, parce que ce sont les tares psychiatriques qu'il importe surtout de déceler.

L'article 3 est celui qui, au point de vue strictement législatif, intéresse le plus notre commission. Contrairement au texte voté par l'Assemblée nationale, l'inspecteur d'académie, de simple agent de transmission, devient un agent d'exécution. Dans le texte de l'Assemblée nationale il signalait à ses supérieurs hiérarchiques les demandes. Celles-ci suivaient tous les échelons et arrivaient au ministre qui tranchait en dernier ressort. En évitant ainsi un long circuit hiérarchique, il sera possible d'obtenir une décision plus rapide lorsque des mesures urgentes de sauvegarde s'imposeront. L'inspecteur d'académie sera toujours à même de consulter le ministre dont les prérogatives paraissent ainsi sauvegardées.

Votre commission de l'éducation nationale n'a aucune autre observation à présenter sur les autres modifications proposées. Elle donne donc un avis favorable au rapport qui nous est soumis par la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mesdames, messieurs, le problème, ou plutôt les problèmes de l'enfance et de la jeunesse sont de ceux vers lesquels se porte naturellement l'intérêt des assemblées parlementaires. Celui auquel se rapporte le projet de loi actuellement soumis à votre examen n'est évoqué que rarement parmi nous. Il ne nous est présenté aujourd'hui que sous un aspect très étroit. C'est en réalité un texte de police administrative doublé d'un texte pénal que l'on nous demande de voter.

Les dispositions qui nous sont proposées ont provoqué, à tort ou à raison, quelques appréhensions dans les milieux qui, traditionnellement, se consacrent aux différentes catégories de mineurs déficients physiques et psychiques. C'est la raison pour laquelle je suis monté à cette tribune afin de présenter quelques observations d'ordre général destinées à préciser la portée de cette loi, d'accord, j'en suis sûr, dès maintenant, après les déclarations de M. Marcel Molle, avec la commission de la famille et, je l'espère bien, avec le Gouvernement.

Ma première observation portera sur la très grande diversité des situations auxquelles le projet de loi applique les mêmes règles.

Déficiences: ce terme, dans sa neutralité, recouvre bien des formes de misère. Elles vont parfois jusqu'au dénuement total, jusqu'à la privation absolue de facultés tenues pour essentielles à la vie, jusqu'à la privation de sens sans lesquels la vie normale d'un être humain ne se conçoit pas. Les aveugles, les sourds-muets, viennent en tête de ces déshérités de la nature. Suit toute la gamme des déficiences: déficience de la mobilité des membres, avec les paralysés auxquels M. le docteur Lafay s'intéresse si justement; déficience de l'intelligence et anomalies du caractère, avec les arriérés et les inadaptés; déviation du sens moral lui-même; toute la gamme de déficiences physiques ou psychiques qui, quelquefois, se superposent ou bien font contraste avec des facultés suractivées: l'absence de facultés sensorielles trouve sa compensation dans un aiguisement des facultés intellectuelles. La déviation du sens moral peut aussi s'accompagner, hélas! d'une dextérité exceptionnelle, voire d'une vivacité intellectuelle dont la déviation morale détournera l'application vers des fins condamnables.

Le projet de loi n'établit aucune distinction entre les établissements qui s'occupent de catégories si différentes. Il les confond dans la soumission aux mêmes prescriptions.

Sans doute les déficiences intellectuelles et même les déficiences qui étalent leurs manifestations sur le plan moral sont souvent en rapport avec des troubles psychiques. C'est ce qu'on appelle dans le langage scientifique le complexe somato-psychique.

Il n'en est pas moins évident que, du point de vue du redressement, ces différentes déficiences ne peuvent se comparer et qu'il n'y a aucun rapprochement possible, à cet égard, entre les sourds-muets et aveugles et l'enfance délinquante.

Sans m'appesantir sur cette critique, qui se justifie par son énoncé même et par ce qu'a dit M. Molle, j'ai tenu à faire cette première observation pour marquer qu'il devra en être tenu compte dans l'application de la loi.

Ma seconde observation m'a été inspirée également par la lecture de l'article 1er. Cet article, *in fine*, réserve expressément l'application des lois et règlements en vigueur, concernant notamment la protection des enfants déficients, délinquants ou en danger, l'assistance à l'enfance, la bienfaisance privée et l'enseignement.

Je n'ai aucune objection de principe, bien au contraire, à faire contre ce rappel et cette confirmation de la législation existante, mais je voudrais présenter quelques remarques sur le texte voté par l'Assemblée nationale pour en préciser la portée.

De même qu'il a confondu les catégories de déficiences physiques et psychiques, de même, dans le rappel des législations antérieures, il ne fait pas de distinction entre des législations qui répondent à des objets très différents tels que l'assistance privée et l'enseignement.

Dans la suite du texte, on place sur le même rang, pour son application, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé, en donnant même la préséance au ministre de l'éducation nationale.

Or, je voudrais rappeler que, d'après la législation existante, tous les établissements visés par le projet de loi relèvent du ministère de la santé — c'est ce que je veux surtout souligner. Il ne devrait pas être dérogé à cette compétence qui est consacrée par l'expérience.

La loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire avait précisé en son article 4 qu'un règlement d'administration publique en fixerait l'application aux sourds-muets et aveugles. Ce règlement n'a jamais paru. C'est qu'on s'est très rapidement rendu compte que les enfants atteints de surdimutité ou de cécité doivent être soumis à une éducation ayant ses méthodes entièrement propres, éducation qui est pour eux une préparation à la réception de l'enseignement général lui-même. Bien plus, ces méthodes spéciales s'imposeront même dans la distribution de l'enseignement général, elles en seront le véhicule indispensable. Enfin, elles serviront encore aux sourds-muets et aux aveugles dans l'enseignement technique qui fera suite à l'enseignement général.

Le cycle complet comprendrait ainsi et comprend en fait, dans les établissements de sourds-muets et d'aveugles, trois phases: d'abord, l'éducation proprement sensorielle; ensuite, l'enseignement général; enfin, l'enseignement technique. Ce cycle se poursuivra dans l'encadrement de méthodes spéciales.

Ces méthodes ont fait leurs preuves. L'infirmité et la déficience n'ont pas disparu, mais le sens qui faisait défaut a été remplacé par l'adaptation d'un autre sens qui supplée le sens défaillant. Les sourds entendent. S'ils ne perçoivent pas le bruit du son, ils en voient l'émission; ils lisent la parole sur les lèvres de ceux qui parlent. Les sourds eux-mêmes parlent; l'éducation de l'organe vocal a suppléé à la spontanéité naturelle de la parole des entendants. Les aveugles voient et si ces experts nés dans l'harmonie des sons ne peuvent que s'imaginer les vibrations des couleurs, le sens du toucher leur entr'ouvre réellement la perception de la forme matérielle. Le sens du toucher méthodiquement éduqué leur ouvre toute large, par la lecture d'une écriture aux signes appropriés, la connaissance des productions de l'esprit.

Lorsqu'on songe que les éducateurs sont parvenus, par un miracle de persévérance et d'ingéniosité, à percer la double gangue, en apparence sans fissure, de la surdité et de la cécité congénitalement associées, lorsqu'on constate qu'ils sont parvenus à mettre en communication avec l'extérieur l'esprit et l'âme des sourds-muets et aveugles de naissance, on peut dire qu'il n'y a pas de limite aux possibilités de cette éducation qui, partie des signes manuels de l'abbé de l'Epée et du poinçon de Braille, a réalisé cette gageure de donner un moyen de réception et de transmission de la pensée à des êtres qui n'ont jamais vu la lumière, n'ont jamais entendu un son, qui n'en avaient même pas l'idée. (*Applaudissements.*)

Il n'est pas jusqu'à l'intelligence anormalement retardée dans les buées de l'enfance qui ne soit susceptible de s'ouvrir sous l'insufflation patiente d'une intelligence extérieure aux clartés communes.

Les sourds-muets, aveugles et arriérés en dépit de leurs infirmités sont désormais socialement reclassés.

Education plutôt qu'instruction, éducation qui, en elle-même, ne distribue pas les connaissances, mais qui forme l'être humain; éducation qui a ses méthodes propres, qui, après avoir utilisé les moyens que suggérait l'observation élémentaire, les a perfectionnés, systématisés, leur a donné une base scientifique; éducation qui réclame une formation pédagogique tout à fait autre que celle à laquelle correspond l'enseignement général.

C'est le ministère de la santé et de la population qui, en vertu des textes existants, a présidé au développement de cette formation pédagogique, qui jusqu'ici a contrôlé les établissements qui s'y consacrent; les résultats ne permettent pas de l'en dessaisir.

J'ajouterai que le ministre de la santé et de la population a dans ses attributions, en vertu de la loi du 14 janvier 1933, la surveillance des établissements de bienfaisance privés. C'est une mission parfois délicate. Les directeurs de la population s'en acquittent dans un esprit de collaboration qui a souvent contribué, j'en ai été le témoin, aux progrès réalisés depuis vingt ans dans le secteur même qui est l'objet de la présente loi.

J'en arrive maintenant à une troisième observation dont le but est de souligner le rôle prédominant rempli par les établissements privés dans l'œuvre de récupération de ces déficients physiques et psychiques, dans le soulagement de ces misères qui, frappant des êtres irresponsables, méritent d'autant mieux que la société se penche sur elles. C'est un fait que les établissements qui reçoivent les déficients physiques et psychiques sont en très grande majorité des établissements privés, en majorité par leur nombre, en majorité également par l'effectif de leurs élèves. Ces établissements privés sont même, en général, des établissements confessionnels, dirigés pour la plupart des religieux et des religieuses.

Les établissements privés qui reçoivent les sourds-muets et les aveugles sont groupés dans une fédération qui instruit, dans ses écoles, 3.000 sourds-muets sur un total d'environ 4.500, et un millier d'aveugles sur environ 1.500.

Deux de ces écoles jouissent même d'un monopole: le monopole de l'éducation des sourds-muets et aveugles de naissance. Elles sont toutes les deux dans le département de la Vienne: celle de Poitiers pour les garçons, dirigée par les frères de Saint-Gabriel, celle de Larnay dirigée par les sœurs de la Sagesse; ce sont les seuls établissements en France, et peut-être dans le monde, ayant une section spécialisée dans l'éducation des sourds-muets aveugles, suivant des méthodes qui ont été créées dans ces maisons. Monopole extraordinaire qui domine nos controverses sur la liberté du monopole de l'enseignement, monopole que la loi serait impuissante à créer comme à interdire, monopole qui n'est paradoxal qu'en apparence, qui repose sur un dévouement sans limite, puisant sa force dans une vocation au sens le plus total du mot. (*Applaudissements.*)

La fédération d'établissements privés à laquelle je fais allusion a son siège dans un établissement qui, à la vérité, est un établissement départemental, qui est l'honneur, je puis l'avouer, du département dont je préside le conseil général. Cette fédération est le foyer où se coordonnent et se perfectionnent les méthodes, d'où partent les directives dans une action qui, par une filiation, ininterrompue, dans le même établissement, se rattache directement aux fondateurs de l'éducation des sourds-muets, à l'abbé Sicard et à l'abbé de l'Epée.

Dans un rapport présenté au récent congrès de la fédération nationale des services sociaux spécialisés dans la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, j'ai lu que, dans ce domaine aussi, l'assistance privée joue, en fait, le rôle principal. Les dernières années ont vu s'accroître immensément un mal social que les années précédentes n'avaient pas connu à un tel degré. On a vu se développer cette misère qui, suivant l'expression de Saint-Exupéry, n'est pas soulagée par les soupes populaires. Si ces misères se sont développées, pour y parer, aux institutions confessionnelles anciennes se sont jointes de nouvelles recrues. Je veux saluer ici cette phalange de jeunes hommes et de jeunes femmes, quelquefois de jeunes ménages, qui, dans les centres d'accueil, participent avec un dévouement trop peu connu à l'œuvre du redressement moral de notre jeunesse. (*Applaudissements.*)

Si les efforts de l'initiative privée n'existaient pas, les trois-quarts des enfants, des adolescents, déficients physiques et psychiques, seraient abandonnés.

Vous m'excuserez, mes chers collègues, d'avoir voulu rendre hommage à ceux qui se consacrent à de pareilles tâches et dont les réalisations méritent souvent l'admiration et toujours la reconnaissance de la société.

J'ai voulu leur rendre cet hommage parce que le projet de loi, étant donné l'orientation générale de ces dispositions, semble *a priori* attacher une suspicion à ces activités. Si les maigres prix des journées payées par l'assistance a pu appâter certains indignes exploitants de ces misères, ce sont dans l'immense majorité des cas des buts plus hautement intéressés qui continuent à attirer vers elles ceux qui s'y consacrent.

On peut très justement invoquer, en faveur d'une réglementation que le projet de loi institue pour les établissements spécialisés dans le traitement des enfants déficients, les précédents qu'on rencontre dans la législation sur l'enseignement privé primaire, secondaire et technique. L'ouverture de ces établissements est soumis à une réglementation dont l'inobservation donne lieu à des sanctions pénales, mais les sanctions prévues dans cette législation sont notablement moins sévères que celles qui figurent dans le présent projet de loi. Sauf le cas de récidive, ce ne sont que des peines d'amendes.

J'ai déposé un amendement tendant à ce que la gradation de peines qui est commune à ces trois législations — loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement secondaire, loi du 30 octobre

1886 sur l'enseignement primaire, loi du 25 juillet 1919 sur l'enseignement technique — soit appliquée à la réglementaiton des établissements privés recevant les mineurs déficients physiques et psychiques.

La sanction normale d'une infraction consistant dans la non-observation de formalités administratives est la peine d'amende. La persévérance dans l'illégalité accentue la culpabilité; c'est alors, et alors seulement, qu'il y a lieu à une peine privative de la liberté.

Mes observations s'appliquent à l'article 13, qui prévoit l'emprisonnement, même en l'absence de récidive, non seulement lorsqu'il y a ouverture d'établissement sans déclaration ou avant l'expiration du délai exigé, mais encore lorsqu'il y a simple omission de déclaration des changements survenus dans les conditions de fonctionnement ou dans le personnel de l'établissement.

M. Molle, dans l'excellent rapport qu'il a présenté au nom de la commission de la famille, écrit lui-même que ce projet de loi est, par son origine, un projet de circonstance. Les lois de circonstance ont assez souvent le défaut de comporter des exagérations, exagérations qui reflètent l'émotion provoquée par les faits qui sont à l'origine de la loi.

Je ne voudrais pas à mon tour tomber dans le même défaut en exagérant les critiques.

Je ne suis pas sûr qu'une loi nouvelle fût nécessaire pour empêcher ou réprimer les abus que celle-ci veut combattre. Je pense sincèrement que les lois existantes et la réglementation que le Gouvernement pouvait établir en vertu des pouvoirs qu'il détient étaient suffisantes.

La loi vaudra par l'usage que le Gouvernement fera des textes qu'elle met à sa disposition. J'ai déjà montré que je fais confiance aux ministères chargés de les appliquer, et à titre principal au ministère de la population et de la santé. Il a déjà, notamment en ce qui concerne les sourds-muets et les aveugles, pris des dispositions qui, sur un point important, répondent très exactement par avance au but du projet de loi.

Je souhaite le maintien de ces dispositions; bien plus, je souhaite qu'on les prenne généralement comme modèle pour les autres catégories de déficiences. Je ferai une observation à ce sujet à propos d'un amendement que, peut-être, je ne soutiendrai pas définitivement.

Mesdames, messieurs, c'est sous le bénéfice de ces réserves — le mot réserves est même peut-être excessif — que pour ma part je donne mon adhésion au projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique.

M. Jules Catoire, *secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais, en excusant M. Schneiter, ministre de la santé publique, remercier les différents rapporteurs, tout particulièrement M. Molle, et remercier également M. Abel Durand, de leurs interventions.

Je puis assurer les uns et les autres que le ministère de la santé publique, protecteur — puisqu'on a employé cette expression — protecteur né de l'enfance malheureuse, s'efforcera de réaliser ce texte dans l'esprit souhaité, c'est-à-dire un esprit paternel, et veillera à l'application de cette loi et des textes dans cet esprit.

C'est pour cette raison que je peux tranquilliser M. Abel-Durand. Je voudrais également m'associer à l'hommage qui a été rendu par M. Molle et par M. Abel-Durand à tous ceux et à toutes celles qui se dévouent à la cause de l'enfance malheureuse (*Applaudissements*).

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Les établissements privés qui reçoivent habituellement des mineurs présentant des déficiences physiques, sensorielles ou intellectuelles, ou des troubles de caractère et du comportement, ou des mineurs en danger, placés par l'autorité judiciaire ou administrative, ou par leur famille, sont soumis aux dispositions de la présente loi, sans préjudice de l'application des lois et règlements en vigueur, concernant notamment la protection des enfants déficients, délinquants ou en danger, l'assistance à l'enfance, la bienfaisance privée et l'enseignement.

« La présente loi n'est pas applicable aux établissements régis par la loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance du 18 décembre 1839. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Nul ne peut exercer dans un des établissements visés à l'article 1er une fonction ou un emploi s'il a été frappé d'une interdiction absolue d'enseigner ou de diriger un établissement d'enseignement ou il a été condamné sans sursis à une peine privative de liberté ou pour quelque cause que ce soit ou à une autre peine pour un délit contraire aux bonnes mœurs ou à la protection de la famille et de la natalité soit pour l'un des délits prévus par les articles 312, 345 à 357 inclus du code pénal.

« En outre, nul ne peut exercer une fonction éducative ou sanitaire s'il ne justifie des titres exigés pour la fonction envisagée par les lois et règlements et s'il n'a été reconnu, à la suite d'un examen médical identique à celui exigé du personnel de l'enseignement public et d'un examen psychologique et d'orientation apte à l'exercice de cette fonction.

« Enfin, nul ne peut diriger un de ces établisements s'il n'est Français, âgé de 25 ans au moins, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques, s'il est interdit ou pourvu d'un conseil judiciaire; il doit justifier d'un des titres spécifiés par un arrêté signé du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population et, en outre, en ce qui concerne les établisements recevant des mineurs placés par décision judicaire, du garde des sceaux, ministre de la justice. »

Par voie d'amendement M. Georges Pernot propose de remplacer le premier alinéa par le texte suivant:

« Nul ne peut exercer dans un des établissements visés à l'article 1er une fonction ou un emploi s'il a été frappé d'une interdiction absolue d'enseigner ou de diriger un établissement d'enseignement ou s'il a été condamné:

« 1° A quelque peine que ce soit, pour un délit contraire aux bonnes mœurs ou à la protection de la famille ou de la natalité, ou pour l'un des délits prévus par les articles 312, 345 à 357 inclus du code pénal;

« 2° A une peine privative de liberté, sans sursis, pour toute autre infraction. »

La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, l'amendement dont M. le président vient de donner lecture et que je me suis permis de déposer a une portée purement rédactionnelle. Il ne change en aucune manière la disposition du texte, mais me paraît rédigé d'une façon plus claire — je m'en excuse auprès de la commission — que le texte qui vous est soumis.

Je répète que j'ai repris exactement le sens du texte de la commission et que je l'ai purement et simplement rédigé d'une façon un peu différente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut qu'approuver l'amendement qui apporte une amélioration certaine au texte sans en changer le sens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte de l'amendement remplace donc le premier alinéa du texte de la commission.

M. Charles Morel propose d'insérer entre le 1er et le second alinéa de l'article 2 un alinéa nouveau ainsi conçu:

« Nul ne peut exercer dans un de ces établissements une fonction ou un emploi s'il ne justifie avoir satisfait aux examens médicaux prévus par l'article 2 de l'ordonnance du 18 octobre 1945 sur la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres ».

Et au second alinéa de cet article, à la 3e ligne, de supprimer les mots:

« médical, identique à celui exigé du personnel de l'enseignement public et d'un examen psychologique et d'orientation. »

La parole est à M. Charles Morel.

M. Charles Morel. Cet amendement a pour but de donner plus de clarté à cet article. Il y a des textes, en particulier l'ordonnance du 18 octobre 1945, qui règlent les conditions exigées pour pouvoir participer à l'enseignement. Il s'agit en somme d'éducateurs qui, comme les membres de l'enseignement, ont affaire à des enfants; il est juste que les mêmes règles sanitaires soient imposées aux uns et aux autres pour éviter, autant que possible, tout risque de contagion ou de perversion — je pense à la tuberculose en particulier, et aussi aux affections mentales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement de M. Morel pose deux questions.

La première est celle de l'examen médical. Cet examen médical avait été prévu dans le texte de l'Assemblée pour les employés des établissements qui remplissent des fonctions éducatives ou sanitaires. L'amendement de M. Morel étend ainsi cette condition à tout le personnel en général. La commission n'a pas eu à délibérer sur ce point. Néanmoins il paraît normal que des conditions sanitaires soient exigées de tout le personnel des établissements. Je ne crains donc pas de trahir les intentions de la commission en disant qu'elle n'est pas opposée à la première partie de cet amendement.

Quand à la seconde partie, elle supprime la phrase ayant trait à l'examen médical, puisque celui-ci est repris dans le paragraphe supplémentaire qui vise également un examen psychologique et d'orientation. Nous rejoignons ainsi les autres amendements qui ont été présentés et il serait bon de réserver la discussion de celui-ci jusqu'à l'examen des autres amendements.

M. le président. Je suis d'accord avec vous sur ce dernier point. Je suis en effet saisi d'un amendement de Mme Devaud et d'un autre de M. Abel Durand, qui visent l'examen psychologique et d'orientation.

Monsieur Morel, êtes-vous d'accord pour que la deuxième partie de votre amendement soit réservée ?

M. Charles Morel. Je suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur la première partie de l'amendement de M. Morel ?...

Je le mets aux voix.

(*La première partie de l'amendement est adoptée.*)

M. le président. Avec la deuxieme partie de l'amendement de M. Morel, dont j'ai précédemment donné lecture, peuvent venir maintenant en discussion commune l'amendement (n° 5 rectifié), présenté par Mme Devaud, tendant, à partir de la 5e ligne du 2e alinéa, après les mots: « et s'il n'a été reconnu », à rédiger comme suit la fin de l'alinéa: « ...capable d'exercer cette fonction à la suite tant d'un examen médical identique à celui exigé du personnel de l'enseignement public que d'un examen spécial d'aptitude, dont les modalités seront déterminées par un règlement d'administration publique. »; et l'amendement (n° 7) présenté par M. Abel-Durand, tendant, au deuxième alinéa, à l'avant-dernière ligne, à supprimer les mots: « et d'un examen psychologique et d'orientation ».

M. Morel a précédemment défendu son amendement.

La parole est à Mme Devaud, pour soutenir le sien.

Mme Devaud. Avant de développer mon amendement, je me permets de vous signaler, monsieur le président, que je viens de vous faire parvenir à l'instant une rédaction modifiée, pour tenir compte de l'adoption de la première partie de l'amendement de M. Morel.

La question de l'examen médical ayant été réglée, il est inutile de reprendre ce qui ressort de l'adoption de l'amendement de M. Morel. Mon dessein est de substituer un examen d'aptitude à l'examen psychologique et d'orientation, prévu par la commission.

M. le président. Je suis saisi d'une nouvelle rédaction de l'amendement de Mme Devaud, ainsi conçue:

«...s'il n'a pas été reconnu capable d'exercer cette fonction à la suite d'un examen spécial d'aptitude, dont les modalités seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Cette formule laisse en effet toute latitude au ministre de la santé pour déterminer les qualités morales et intellectuelles d'un bon recteur d'établissement. Je ne suis pas, croyez-le bien, un adversaire de l'orientation professionnelle, cette science nouvelle, — tout au contraire — et je le prouverai en défendant l'orientation professionnelle devant vous lorsque sera discuté, mes chers collègues, le budget de l'éducation nationale.

Il n'y a en moi aucune contradiction. Autant je suis d'accord pour voir utiliser dans une large mesure l'orientation professionnelle lorsqu'il s'agit d'orientier des enfants vers des métiers manuels, autant je pense que cette science n'est pas encore au point — les véritables orienteurs le reconnaissent eux-mêmes — lorsqu'il s'agit d'orienter vers des professions intellectuelles.

M. Abel-Durand vous a parlé tout à l'heure avec émotion de tout ce qui avait été fait jusqu'à présent pour ces « âmes en prison » pour lesquelles nous légiférons aujourd'hui. Je pense, par exemple, à cette fameuse histoire de Marie Heurtin à Larney, je pense même aux articles que publient actuellement les journaux au sujet de la présence parmi les candidats au baccalauréat d'un aveugle sourd-muet. Croyez-vous qu'il ait fallu faire passer aux éducateurs de ces êtres éprouvés un examen d'orientation professionnelle ? Non, il y a des vocations qui s'imposent par elles-mêmes et il n'est nullement besoin de faire appel à un examen d'orientation pour en juger.

Quoi qu'il en soit, pour prévenir tout mal et avoir des garanties, je crois nécessaire d'envisager un examen d'aptitude, examen dont les modalités seront déterminées par un règlement d'administration publique pris, dans un très proche avenir, par M. le ministre de la santé.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je me rallie volontiers à l'amendement proposé par Mme Devaud qui répond parfaitement au but que je m'étais proposé.

Le texte de mon amendement avait été suggéré par la lecture du règlement établi par arrêté ministériel concernant la délivrance, par le ministère de la santé, du certificat d'aptitude nécessaire pour l'enseignement aux sourds-muets et aveugles.

Notre loi vise l'existence de titres. L'arrêté ministériel, que je rappelle, qui institue ce certificat d'aptitude, titre exactement prévu par notre projet de loi, implique expressément les conditions d'aptitude qui devraient être requises, d'après la disposition dont je demandais la suppression.

Ceci étant dit, je me rallie volontiers à l'amendement de Mme Devaud, dont le texte permettra au ministère de la santé, sans attendre la délivrance des certificats d'aptitude réglementaires, d'exiger des conditions d'aptitude qu'il déterminera.

Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Abel Durand est retiré.

Il reste donc la seconde partie de l'amendement de M. Morel et celui de Mme Devaud.

La parole est à M. Morel.

M. Charles Morel. L'amendement de Mme Devaud remplace l'alinéa dont je demande la suppression.

La commission de l'éducation nationale n'en ayant pas délibéré, je ne puis donner son avis sur l'amendement de Mme Devaud, que j'accepte personnellement.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de Mme Devaud.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 2 du texte de la commission ainsi modifié par cet amendement.

(*Le deuxième alinéa du texte de la commission, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le dernier alinéa.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. A la suite des votes que le Conseil vient d'émettre, l'ensemble de l'article 2 se trouve ainsi rédigé.

« Art. 2. — Nul ne peut exercer dans un des établissements visés à l'article 1er une fonction ou un emploi s'il a été frappé d'une interdiction absolue d'enseigner ou de diriger un établissement d'enseignement ou s'il a été condamné :

« 1° A quelque peine que ce soit, pour un délit contraire aux bonnes mœurs ou à la protection de la famille et de la natalité, ou pour l'un des délits prévus par les articles 312, 345 à 357 inclus du code pénal ;

« 2° A une peine privative de liberté, sans sursis, pour toute autre infraction.

« Nul ne peut exercer dans un de ces établissements une fonction ou un emploi s'il ne justifie avoir satisfait aux examens médicaux prévus par l'article 2 de l'ordonnance du 18 octobre 1945 sur la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres.

« En outre, nul ne peut exercer une fonction éducative ou sanitaire s'il ne justifie des titres exigés pour la fonction envisagée par les lois et règlements, s'il n'a été reconnu capable d'exercer cette fonction à la suite d'un examen spécial d'aptitude dont les modalités seront déterminées par un règlement d'administration publique.

« Enfin, nul ne peut diriger un de ces établissements s'il n'est français, âgé de vingt-cinq ans au moins, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques, s'il est interdit ou pourvu d'un conseil judiciaire ; il doit justifier d'un des titres spécifiés par un arrêté signé du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population et, en outre, en ce qui concerne les établissements recevant des mineurs placés par décision judiciaire, du garde des sceaux, ministre de la justice ».

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Toute personne qui veut ouvrir un établissement visé par l'article 1er doit préalablement en faire la déclaration au maire de la commune où elle veut s'établir. La déclaration d'ouverture doit indiquer la nature et la destination de l'établissement, les locaux dont l'utilisation est prévue, le personnel qui y sera employé et les conditions dans lesquelles seront assurées l'éducation et l'instruction des mineurs.

« Le maire remet immédiatement au postulant un récépissé de sa déclaration et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie pendant un mois. Passé ce délai, et dans les huit jours de son expiration, le maire adresse au préfet un rapport contenant les observations recueillies avec son avis motivé.

« La même déclaration est faite, en même temps, au préfet, au procureur de la République et à l'inspecteur d'académie.

« Dans les deux mois de la délivrance du récépissé de la déclaration qui lui est adressée, le préfet, après avis du procureur de la République et des directeurs départementaux de la santé et de la population, peut, par arrêté motivé, former opposition à l'ouverture de l'établissement si les conditions dans lesquelles celui-ci doit fonctionner sont de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité des mineurs ou ne permettent pas d'assurer leur traitement ou leur éducation.

« Si les conditions d'atiptude et de capacité prévues à l'article 2 ne se trouvent pas remplies par le directeur ou par certains membres du personnel, le préfet peut former opposition à leur emploi.

« Les recours contre les oppositions prévues par le présent article et par l'article 5 seront portés devant une commission départementale et appel contre les décisions de cette commission pourra être interjeté devant la section permanente du conseil supérieur de l'entr'aide sociale.

« Les modalités de ce recours et la composition de la commission départementale seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 14.

« L'inspecteur d'académie peut faire opposition à l'ouverture de l'établissement si les conditions dans lesquelles sera donné l'enseignement compatible avec l'état physique et psychique des mineurs admis dans cet établissement ne paraissent pas conformes aux lois et règlements en vigueur. Ces oppositions sont soumises aux recours prévus par la loi du 30 octobre 1886 et par la loi du 25 juillet 1919.

« L'établissement ne peut être ouvert que s'il n'a pas été notifié d'opposition avant l'expiration des délais prévus au présent article. »

Sur les cinq premiers alinéas de l'article 3, il n'y a pas d'opposition ?

Je les mets aux voix.

(*Les cinq premiers alinéas de l'article 3 sont adoptés.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 2) M. Georges Pernot propose de remplacer les 6e et 7e alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Dans les huit jours de sa notification, l'opposition prévue à l'alinéa précédent peut faire l'objet d'un recours. Ce recours sera porté devant une commission départementale, dont la composition sera fixée par le règlement d'administration publique prévu à l'article 14 ci-après, lequel déterminera également les formes de ce recours.

« La décision de la commission départementale sera susceptible d'appel, dans les huit jours de sa notification. Cet appel sera porté devant la section permanente du conseil supérieur de l'entr'aide sociale. »

La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Il s'agit d'une simple question de procédure, mes chers collègues.

Si vous voulez bien vous reporter au texte proposé par la commission, vous verrez que l'article 3 a pour objet de réglementer les conditions dans lesquelles l'opposition peut être faite par un certain nombre d'autorités : le préfet, le procureur de la République, etc., à une ouverture d'établissement privé. Or le texte de la commission prévoit très justement que cette opposition n'a pas un effet absolu et que l'intéressé peut, éventuellement, se pourvoir contre elle en vue de la faire lever.

Mais si le texte de la commission précise que les recours contre les oppositions seront portés devant une commission départementale, il ajoute que les modalités de ce recours, aussi bien que de l'appel contre la décision de la commission départementale, seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 14 de ce texte.

Je suis extrêmement soucieux des prérogatives du Parlement que ce texte ne garantit pas, à mon avis, d'une façon suffisante. A la vérité je suis tout à fait d'accord pour que les modalités du recours, les formes par conséquent dans lesquelles il pourra être fait, soient déterminées par un règlement d'administration publique. Mais, en ce qui concerne, au contraire, le délai de recours, je vous demande que ce soit le législateur qui le fixe car, autrement, le Gouvernement pourrait rendre illusoire le recours prévu par la loi en fixant un délai de quelques heures ou d'un jour, ce qui empêcherait le recours d'être exercé dans des conditions normales.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir décider qu'il y aura huit jours pour se pourvoir contre l'opposition devant la commission départementale et huit autres jours pour interjeter appel de la décision de la commission départementale devant le conseil supérieur.

Voilà la portée de mon amendement que je demande à la commission et au Gouvernement de bien vouloir accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer sur la question, étant donné que les textes adoptés laissaient au Gouvernement le soin de fixer ces délais. Toutefois, M. Pernot a présenté un amendement contre lequel j'aurais peine à m'élever au nom de la commission, puisqu'il demande le respect des prérogatives du Parlement, prérogatives qui sont inattaquables.

Je souhaitais tout à l'heure, au début de la discussion, que les délais de recours soient fixés aussi courts que possible pour que les oppositions ne puissent traîner et que les fermetures ne soient pas différées.

L'amendement de M. Pernot donne satisfaction à ce désir et je crois que la commission ne ferait aucun obstacle à son adoption.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Pernot, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Les 6e et 7e alinéas de l'article 3 sont donc remplacés par le texte de l'amendement de M. Pernot.

Par voie d'amendement (n° 3), M. Georges Pernot propose, à l'avant-dernier alinéa de cet article, 5e ligne, après les mots: « Ces oppositions sont soumises... », d'insérer les mots: « aux conditions et... ».

La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Voici pourquoi j'ai déposé cet amendement.

Le texte, dans la partie qui nous intéresse maintenant, vise l'hypothèse où l'inspecteur d'académie fait opposition à l'ouverture de l'établissement.

C'est le caractère scolaire qui est ici en jeu.

Le texte de la commission renvoie très opportunément à la loi du 30 octobre 1886 pour les recours, mais pas pour les conditions de l'opposition.

Je demande que la loi du 30 octobre 1886 s'applique pleinement et qu'aussi bien les conditions que les recours soient réglementés par cette loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cette heureuse correction à son texte, son intention étant de rendre applicables les dispositions de la loi de 1886.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pernot, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, modifié par les amendements de M. Pernot.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — Tous transferts et toutes modifications apportées à la destination et aux conditions de fonctionnement de l'établissement doivent faire l'objet des déclarations prévues à l'article 3. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le directeur est tenu de notifier au préfet, dans le mois, toute admission dans le personnel de l'établissement. En cas de changement de directeur, le nouveau directeur est tenu de notifier son entrée en fonction dans les mêmes conditions.

« Si les conditions exigées à l'article 2 ne sont pas remplies, le préfet fait opposition à l'emploi de la personne visée, auquel cas il doit être mis fin, dans les huit jours, aux fonctions de celle-ci.

« Si ces conditions cessent d'être réalisées par un membre quelconque du personnel en fonctions, le préfet fait également opposition à son emploi et il y est mis fin dans le même délai. »

Je mets aux voix ce texte.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Georges Pernot propose de compléter l'article 5 par un alinéa ainsi conçu: « Les dispositions des alinéas 6 et 7 de l'article 3 ci-dessus sont applicables à l'opposition prévue au paragraphe précédent ».

La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. C'est toujours la même préoccupation qui me guide. Il me suffira de deux phrases pour justifier mon amendement.

Le texte prévoit l'hypothèse où le préfet fait opposition, mais n'envisage pas qu'un recours puisse être formulé contre cette opposition.

Je demande qu'on rédige ainsi l'article 5: « Les dispositions des alinéas 6 et 7 de l'article 3 ci-dessus sont applicables à l'opposition prévue au paragraphe précédent ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement dont le texte est indispensable en raison de l'adoption d'un amendement précédent de M. Pernot.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Pernot accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi complété.

(*L'article 5, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 6. — Les établissements visés sont soumis au contrôle des autorités administratives compétentes et au contrôle de l'autorité judiciaire s'il s'agit d'établissements recevant des mineurs placés par décision de justice.

« Le directeur est tenu d'y laisser pénétrer, à toute heure du jour et de la nuit, les magistrats et fonctionnaires chargés de l'exercice de ce contrôle. Ceux-ci devront procéder, dans chaque établissement et dans les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 14, à des inspections inopinées qui devront faire l'objet d'un rapport.

« L'inspection de nuit dans les établissements à personnel féminin ne pourra être exercée que par des inspectrices. » (*Adopté.*)

« Art. 7. — Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être intentées en cas d'infraction à la loi pénale le préfet peut, par arrêté motivé, pris sur avis conforme de la commission départementale prévue par l'article 3, le directeur ou son représentant entendu par la commission, et, en outre, en ce qui concerne les établissements recevant des mineurs placés par décision judiciaire, avec l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, ordonner, à titre temporaire ou définitif, la fermeture d'un des établissements visés à l'article 1er:

« 1° En cas d'inexécution des dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 13, après mise en demeure faite au directeur de se conformer à celles-ci;

« 2° S'il est établi qu'en raison de l'insalubrité des locaux, de faits d'immoralité, de mauvais traitements ou de sévices infligés aux mineurs, de négligences ou d'erreurs graves et répétées dans leur traitement ou leur éducation, le développement physique, intellectuel ou moral, ou la sécurité de ceux-ci sont mis en péril. »

« La décision du préfet est susceptible de recours devant la section permanente du conseil supérieur de l'entr'aide sociale dans les formes et délais fixés par le règlement d'administration publique prévu par l'article 14. Le recours est suspensif ».

Personne ne demande la parole sur les trois premiers alinéas de cet article ?...

Je les mets aux voix.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 11), M. Georges Pernot propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article:

« La décision du préfet est susceptible de recours devant la section permanente du conseil supérieur de l'entr'aide sociale dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus. Le recours est suspensif. »

La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Il s'agit uniquement de mettre en harmonie l'article 7 avec les dispositions qui ont été votées tout à l'heure au point de vue de l'opposition.

Je vous demande de prévoir que le recours sera formé éventuellement dans les conditions prévues à l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 ainsi modifié.

(*L'article 7, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 8. — En cas de fermeture de l'établissement, le préfet prend immédiatement toutes dispositions d'urgence, pour assurer la sécurité et éventuellement l'hospitalisation de chacun des mineurs et avise, dans les dix jours, la famille ou l'autorité judiciaire ou administrative qui a décidé le placement; lorsqu'il s'agit d'un pupille de la nation, il avise, en outre, le président de l'office départemental. » (*Adopté.*)

« Art. 9. — Quiconque aura dirigé un des établissements visés à l'article 1er sans avoir fait les déclarations exigées aux articles 3, 4 et 13, alinéa 1er, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 40.000 à 200.000 francs.

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura sciemment fait une déclaration inexacte ou incomplète.

« En cas de récidive, le déliquant sera condamné à un emprisonnement de un mois à deux ans et à une amende de 100.000 à 400.000 francs.

« Les mêmes peines seront prononcées contre celui qui aura ouvert un des établissements visés avant l'expiration du délai spécifié à l'article 3, ou malgré une opposition, ou qui aura maintenu son établissement ouvert malgré une décision de fermeture intervenue dans les conditions prévues à l'article 7.

« Dans tous les cas, le tribunal correctionnel pourra, en outre, prononcer l'interdiction à temps ou définitive, d'exercer les fonctions de directeur d'un desdits établissements.

« L'inobservation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 400.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 8) M. Abel-Durand propose, au premier alinéa de cet article, à l'avant-dernière ligne, de supprimer les mots:

« ...d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et... ».

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel Durand. L'amendement que j'ai proposé ne répond pas à des intentions se rapportant spécialement aux établissements privés d'assistance s'occupant des enfants déficients physiques et psychiques, mais il répond plus généralement à des préoccupations juridiques d'harmonisation d'un texte avec des textes ayant dans notre législation un objet analogue.

Il existe plusieurs lois qui, déjà, règlent les conditions d'ouverture des établissements d'enseignement, de l'enseignement secondaire — loi de 1850 —, d'enseignement privé — loi de 1886 —, et d'enseignement technique — loi de 1919. Ces différentes lois, qui imposent des formalités administratives analogues à celles qui sont prévues dans le présent texte, ne sanctionnent le manquement primaire à cette réglementation que par des peines d'amende. L'infraction consistant dans l'inobservation des formalités administratives est normalement, dans l'esprit général de notre droit, sanctionnée par des peines d'amende. La culpabilité devient plus grave en cas de persévérance dans l'illégalité et en conséquence la sanction elle-même est alors aggravée.

Pour que notre projet de loi soit mis en harmonie avec l'ensemble de notre législation, j'ai déposé un amendement tendant à ce qu'on n'applique pas de peines d'amende au délinquant primaire, ceci moins par des préoccupations se rattachant à l'objet même de la loi, que par des préoccupations générales d'harmonisation dans l'édifice de notre législation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je dois avouer que la commission de la santé et de la famille ne s'est pas appesantie sur la question des peines; elle a laissé ce soin à la commission de la justice, saisie pour avis. Je serais donc embarrassé pour donner son opinion.

L'argument de M. Abel-Durand a sa valeur. La commission est d'accord pour que les indésirables qui veulent diriger des établissements soient sévèrement punis lorsque ils contreviennent à la loi. Je ne peux que laisser le Conseil juge de l'opportunité de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement de M. Abel Durand.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(*L'article 9, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 10. — Toute personne assumant la direction d'un des établissements visés qui fera volontairement obstacle à l'exercice du contrôle des autorités compétentes, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, sera puni d'une amende de 40.000 à 200.000 francs.

« En cas de récidive, l'amende sera de 120.000 à 400.000 francs.

« Le tribunal pourra en outre prononcer l'interdiction à temps ou définitive d'exercer les fonctions de directeur d'un desdits établissements. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les directeurs d'établissements qui auront omis de faire la déclaration exigée par les articles 5 et 13, alinéa 3, seront punis d'une amende de 1.300 à 1.800 francs pour chaque infraction constatée.

« En cas de récidive, l'amende sera de 2.000 à 12.000 francs et un emprisonnement de huit jours au plus pourra être prononcé.

« Tout administrateur ou directeur qui aura maintenu dans l'établissement, pour y exercer une fonction ou un emploi quelconque, une personne dont l'incapacité ou l'inaptitude lui aura été notifiée dans les conditions prévues à l'article 5, sera puni d'une amende de 2.000 à 12.000 francs et pourra l'être, en outre, d'un emprisonnement de huit jours au plus. L'amende sera prononcée autant de fois qu'il y aura d'infractions.

« En cas de récidive dans les douze mois qui auront suivi la première condamnation, l'inculpé sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 11 *bis* (nouveau). — En cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 9, 10 et 11 ci-dessus, la juridiction qui prononcera la peine pourra également ordonner la fermeture de l'établissement. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale avait voté un article 12 que votre commission a disjoint.

Personne ne le reprend ?

Je donne lecture de l'article suivant.

« Art. 13. — Un délai de six mois est donné aux établissements existant au jour de la promulgation de la présente loi pour faire les déclarations prévues à l'article 3.

« A titre transitoire, les directeurs de ces établissements devront, à défaut des titres prescrits par l'article 2, figurer sur une liste d'aptitude établie par un arrêté signé du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population, et, en outre, en ce qui concerne les établissements recevant des mineurs placés par décision judiciaire, du garde des sceaux, ministre de la justice.

» Dans le délai de six mois, les directeurs de ces établissements devront faire, pour le personnel en fonction, la déclaration prévue à l'article 5.

« Sont considérés comme remplissant les conditions prévues à l'article 3, les directeurs et le personnel en fonction au jour de la promulgation de la présente loi dans les établissements ayant fait l'objet d'une habilitation au titre du décret du 16 avril 1946, ou au titre de l'arrêté du 25 avril 1942 validé par l'arrêté du 20 avril 1946 ou ceux qui, appartenant à un établissement régulièrement déclaré dans les termes de la loi du 14 janvier 1933, peuvent justifier de trois années d'activité dans le même établissement ».

Les trois premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Par voie d'amendement, Mme Devaud propose à la première ligne du 4e alinéa de cet article, de remplacer les mots: « l'article 3 », par les mots: « l'article 2, alinéa 2, ou comme possédant les titres prévus par l'alinéa 3 du même article ».

La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, tendant à réparer une omission qui me semble avoir été faite dans le texte.

M. le président. En raison des votes qui viennent d'être émis, votre amendement devrait être modifié quant à la numérotation des alinéas.

Mme Devaud. Je m'en rapporte à vous monsieur le président.

M. le président. La fin de l'amendement serait ainsi rédigée:

« ...l'article 2, alinéa 5, ou comme possédant les titres prévus par l'alinéa 6 du même article. »

Quel est l'avis de la commission?...

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par Mme Devaud, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 10), M. Charles Morel propose, au dernier alinéa de cet article, à la 7e ligne, de remplacer les mots: « trois années » par les mots: « cinq années ».

L'amendement est-il soutenu?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement a été présenté à la suite de certaines observations qui nous ont été faites. En réalité, l'intention de la commission était de valider autant que possible les stages effectués par les membres du personnel d'établissements fonctionnant déjà et d'établissements soumis au régime de la loi de 1933 qui, jusqu'à présent et dans une certaine mesure, étaient contrôlés.

La commission avait fixé un délai de trois années, mais on nous a fait remarquer que ce délai ne correspondait pas à ce qui se fait généralement en matière de validation de stages, à savoir la fixation d'un délai de cinq ans.

La commission n'a pas eu à délibérer de cette question, mais il est certain qu'elle n'attache pas une importance primordiale à la durée. Ce qui importe, c'est que les personnes qui ont rempli leurs fonctions à la satisfaction de tous pendant un certain nombre d'années puissent être admises sans présentation de titre.

Je crois donc que la commission pourrait proposer l'adoption de l'amendement de M. Morel.

M. le président. La parole est à M. Charles Morel.

M. Charles Morel. M. Molle vient de soutenir mon amendement avec une éloquence dont je n'aurais sans doute pas fait preuve. Je rappelle simplement que, pour obtenir sa titularisation, une infirmière ou une assistante sociale doit compter cinq ans de stage; il en est à peu près de même dans l'enseignement; aux instituteurs qui ne sont pas passés par l'école normale on demande un stage de cinq ans; pour l'enseignement secondaire, il faut une délégation rectorale ou une délégation préfectorale, de plus longue durée encore.

Ces cinq ans me paraissent constituer une épreuve minimum pour être apte à cet enseignement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Charles Morel, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(*L'article 13, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 14. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 15 (nouveau). — Les établissements visés par la présente loi ne seront plus, à l'avenir, régis par la loi du 14 janvier 1933 et le décret du 17 juin 1938 à l'exception des dispositions suivantes qui leur demeurent applicables:

« Articles 4 à 17, 18 (§§ 1, 2 et 7), 24 *bis*, 28, 29 (§§ 2 et 3), 30 à 32, 34 à 38 de la loi du 14 janvier 1933. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à Mme Girault, pour expliquer son vote.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, le groupe communiste s'abstiendra pour les raisons suivantes:

Du fait de l'insuffisance des établissements publics, la grande majorité des enfants délinquants, déficients et en danger moral doivent être confiés à des maisons privées.

Dans ces conditions, il est évident qu'un contrôle sérieux de ces maisons doit être exercé. Nous sommes parfaitement d'accord sur ce point, mais la loi qu'on nous demande de voter sera absolument inopérante. La possession d'un ou plusieurs diplômes par le directeur d'une maison d'enfants ou par le personnel qu'il pourra admettre ne garantira nullement que des scandales tel que celui des Petites Ailes, que le pays a si souvent déplorés, ne se reproduiront plus, même si les autorités administratives, ainsi que le prévoit l'article 6, procèdent à des visites inopinées de jour et de nuit.

Je ne veux pas mettre en doute les intentions des auteurs du texte. Ils cherchent à remédier à une situation déplorable, mais ce texte ne peut être, selon l'expression populaire qu'un « cautère sur une jambe de bois ».

Le problème se pose, à notre avis, de façon toute différente. Ce qu'il faudrait, c'est tout d'abord procéder immédiatement à la construction d'établissements publics, ce qui éviterait le placement des enfants dans une maison privée, doter ces établissements de cadres et d'éducateurs ayant reçu une formation spéciale solide. Pour cela, il faudrait évidemment ne pas diminuer d'année en année le budget de la reconstruction et de l'éducation nationale, mais au contraire leur accorder, avec autant de largesse que la majorité le fait pour le budget de la guerre, les crédits nécessaires à ces mesures vitales pour notre enfance et notre jeunesse.

Aux mesures proposées, nous préférerions des mesures préventives susceptibles d'enrayer rapidement le développement, constaté même par les milieux officiels, de la délinquance juvénile et infantile.

La déficience physique de nos enfants ne peut être combattue qu'à la condition d'accorder aux parents des salaires leur permettant de nourrir convenablement et suffisamment leurs enfants, de construire des maisons qui leur permettront de les loger dans des locaux sains.

Pour combattre la délinquance juvénile, il faut en combattre les causes essentielles et, au premier chef, supprimer de nos salles de cinéma ces films américains qui instruisent nos jeunes dans l'esprit du gangstérisme et de la pornographie. Il faut aussi interdire la publication et la vente de ces revues illustrées de même origine que les films déjà cités; sur ce point des projets ont été préparés tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République.

Ce n'est pas dans un régime de misère, de préparation à la guerre et de vaste corruption — ainsi en atteste le scandale des « chéquards » — qu'on peut espérer des pouvoirs publics des mesures indispensables à la sauvegarde de la santé physique et morale de notre jeunesse.

Je me plais à reconnaître que, dans les établissements publics, une réforme importante a été réalisée grâce au dévouement d'un personnel qui ne trouve pas auprès du Gouvernement l'attention qu'il mérite. Mais rien n'a été fait pour augmenter le nombre de ces établissements publics qui ne peuvent recevoir qu'un pourcentage infime des jeunes délinquants. D'un autre côté, les maisons privées sont insuffisamment contrôlées.

En tout cas, le texte proposé ne remédiera pas à la situation déplorable actuelle. Pour toutes ces raisons, le groupe communiste s'abstiendra sur l'ensemble. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Je voterai le projet soumis à l'examen du Conseil de la République. Je pense, d'ailleurs, que l'intervention de Mme Girault met l'accent sur cette confusion déplorable qui figure dans le texte entre les établissements qui reçoivent des délinquants et ceux qui reçoivent des enfants déficients ou malades.

Il y a là, monsieur le ministre, un vice dans la législation et des confusions semblables sont extrêmement regrettables, car il est impossible de régler le cas des délinquants comme on règle le cas des petits sourds-muets ou aveugles.

Nous nous trouvons devant ce texte, nous allons le voter, mais le fait existe et il est grave.

Je tiens cependant à déclarer qu'en ce qui concerne la protection et la rééducation de l'enfance — tous les médecins peuvent le dire — la France n'est pas en retard. S'il y a des établissements privés en France et s'ils donnent de bons résultats, c'est parce que la France, madame, est un pays de liberté et chez nous, quand existe la liberté, le Français agit de son mieux et, je peux le dire, il agit bien.

Il y a des scandales; il y en a ailleurs; le présent texte est destiné à remettre de l'ordre et de la moralité là où il n'y en avait pas. Ne confondons ni les hommes ni les choses. Ne réglons pas, encore une fois, le sort des petits malades comme on règle celui des petits déliquants et ne mettons pas dans la même casserole les établissements privés et ces établissements publics magnifiques dont Dieu veuille, madame, qu'un jour vous ne nous les imposiez pas. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

MODIFICATION DU DECRET-LOI DU 29 OCTOBRE 1936

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons maintenant la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier le décret-loi du 29 octobre 1936. (N° 452, année 1950.)

La commission avait demandé que le texte lui fût renvoyé pour une nouvelle rédaction.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Vanrullen, *rapporteur de la commission de la production industrielle.* Mesdames, messieurs, point n'est besoin d'un long développement puisqu'aussi bien la commission, se réunissant, s'est trouvée unanime pour proposer au Conseil de la République un nouveau texte qui apporte au ministre des finances les apaisements souhaités pour lui par M. Pellenc, craignant les extensions et surtout le reversement par le Trésor de sommes perçues dans le cadre de la législation sur le cumul pour les entreprises nationalisées.

D'autre part, nous avons amélioré et amendé le texte de l'Assemblée nationale et notre texte primitif, pour respecter la promesse contenue dans le statut du mineur de ne pas toucher aux avantages acquis; c'est pourquoi nous vous proposons une rédaction nouvelle pour le premier article du projet, rédaction qui permettra aux retraités actuellement employés dans les houillères de continuer, comme la promesse leur en avait été faite, à cumuler leur retraite avec leur traitement d'activité.

Comme il s'agit, en réalité, de quelques dizaines de personnes, nous procéderons très rapidement par voie d'extinction, étant entendu, comme le spécifie le texte, que la non-application du décret du 29 octobre 1936 sera limitée aux personnels employés dans les houillères avant la promulgation de la présente loi; par conséquent, tous ceux qui pourraient être recrutés dans l'avenir par les houillères nationales sauraient d'avance que la législation sur les cumuls s'appliquerait à leur cas et n'auraient pas sujet de s'étonner des exigences du ministère des finances.

Cependant nous sauvegardons les droits acquis et je pense que le Conseil de la République nous suivra à l'unanimité. (*Applaudissements.*)

M. Jules Catoire, *secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.* Le Gouvernement accepte la nouvelle rédaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Personne ne s'oppose au passage à la discussion des articles ?

Je donne lecture de l'article 1er, nouvelle rédaction de la commission :

« Art. 1er. — Le décret-loi du 29 octobre 1936, relatif aux cumuls d'une pension de retraite avec un traitement d'activité et les textes qui l'ont modifié, ne pourront s'appliquer aux travailleurs bénéficiant du statut du mineur entrés en fonctions avant la publication de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — La présente loi a un caractère interprétatif.

« Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

La commission propose le nouvel intitulé suivant pour la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à l'application du décret-loi du 29 octobre 1936. »

Il n'y a pas d'opposition ?

L'intitulé de la proposition de loi est ainsi rédigé.

— 10 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Lassagne un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide signée à Paris le 11 décembre 1948. (n° 278, année 1950.

L'avis sera imprimé sous le n° 503 et distribué.

— 11 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la France d'outre-mer demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de résolution de M. Durand-Réville, tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines mesures susceptibles de favoriser la diffusion de la pensée française, tant dans l'Union française qu'à l'étranger, (n° 163, année 1950) dont la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Conseil de la République voudra sans doute fixer sa prochaine séance à mardi prochain 18 juillet. (*Assentiment.*)

Comme, en tête de l'ordre du jour, figure la discussion du budget de l'agriculture, qui est, en général assez ample, nous pourrions commencer la séance à neuf heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

La conférence des présidents aura lieu mardi à quatorze heures trente, la séance de l'après-midi étant fixée à quinze heures trente. (*Assentiment.*)

En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance du mardi 18 juillet :

Nomination de membres de commissions générales.

Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à déclarer applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle l'article 26 de la loi du

12 juillet 1905, à l'exception du deuxième alinéa et les actes dits lois du 26 juin 1941 et du 21 octobre 1941, relatifs à la représentation devant les justices de paix. (nos 402 et 442, année 1950, M. Kalb, rapporteur. (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (agriculture) (nos 357 et 438, année 1950, M. de Montalembert, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Errata

à la suite du compte rendu in extenso *de la séance du 4 juillet* 1950.

DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES MILITAIRES POUR L'EXERCICE 1950
(Fonctionnement et investissement.)

Page 1923, 2e colonne, 7e alinéa, 2e ligne:

Au lieu de: « mise en... »,

Lire: « mise à la... ».

Même page, même colonne, 12e alinéa:

Au lieu de: « 53 ans... »,

Lire: « 52 ans... ».

Page 1929, 2e colonne, 6e alinéa en partant du bas, 4e ligne:

Au lieu de : « au moins les... »,

Lire: « au moins des... ».

Même page, même colonne, 5e alinéa en partant du bas, 1re ligne:

Au lieu de: « selon... »,

Lire: « suivant... ».

Page 1931, 2e colonne, article 19 *bis* (nouveau), 3e ligne:

Au lieu de: « ...des corps créés aux articles 15 et 18 de la présente loi... »,

Lire: « ...du corps créé à l'article 15 de la présente loi... ».

Même page, même colonne, même article, 2e alinéa, 2e ligne:

Au lieu de: « ...recrutement des corps créés aux articles 16 et 19 de la présente loi... »,

Lire: « ...recrutement du corps créé à l'article 16 de la présente loi... ».

DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION DES AVIS SUR LES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

Page 1932, 2e colonne, 2e alinéa:

Au lieu de: « en application... »,

Lire: « par application... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 13 JUILLET 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elle ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplemenatire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion* ».

AFFAIRES ETRANGERES

1950. — 13 juillet 1950. — **M. Jacques Debû-Bridel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles seront les fonctions et attributions du consul général d'Allemagne qui doit prochainement s'installer à Paris pour y représenter le gouvernement de Bonn; et en particulier si les citoyens français devant se rendre en Allemagne devront s'adresser à ses services pour obtenir leur visa.

AGRICULTURE

1951. — 13 juillet 1950. — **M. Antoine Giacomoni** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que d'après certaines informations, 5.000 tonnes de tomates d'Italie seraient rentrées en France au lieu des 2.000 tonnes prévues par l'accord commercial franco-italien qui stipulait en outre que l'importation de ces tomates devait s'effectuer avant la date du 20 juin; et demande: 1° les raisons qui ont permis le dépassement du contingent prévu par l'accord; 2° qui a donné cette autorisation; 3° s'il est exact que la gratuité de transport jusqu'à la frontière est accordée aux producteurs italiens par leur gouvernement; 4° quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder à la fois les intérêts légitimes des consommateurs et ceux des producteurs agricoles qui ont droit à une juste rémunération de leur travail.

1952. — 13 juillet 1950. — **M. Jules Houcke** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les planteurs de houblons des Flandres qui ont fait de gros sacrifices pour la reconstitution de leurs houblonnières éprouvent de sérieuses inquiétudes sur les répercussions inévitables de l'arrêté du 13 avril 1950, paru au *Journal officiel* du 16 avril, qui suspend les droits de douane sur les houblons étrangers; et demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les entrées massives des houblons étrangers qui risquent de ruiner la production française par l'effondrement des cours.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1953. — 13 juillet 1950. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° si un ancien combattant de la guerre 1914-1918 pensionné définitif à 20 pour 100, mobilisé en 1939 et démobilisé en 1946, ayant fait la campagne de Tunisie, hospitalisé pour maladie, peut faire état de l'aggravation de son cas pour obtenir une majoration de pension; 2° à partir de quand et à quelle condition la forclusion peut être opposée à une semblable demande.

1954. — 13 juillet 1950. — **M. Sylvain Charles-Cros** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'en Afrique noire les invalides de guerre continuent à ne bénéficier que de taux de pensions nettement inférieurs à ceux de leurs camarades métropolitains et ne profitent pas de tous les avantages spéciaux auxquels ces derniers ont droit (majoration pour enfants, allocations temporaires aux grands invalides, etc.); et demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre, le plus rapidement possible, ce problème en accordant aux Africains, invalides de guerre, les mêmes taux de pensions qu'à leurs camarades métropolitains, conformément à la plus élémentaire justice et aux principes d'égalité inscrits dans la Constitution.

DEFENSE NATIONALE

1955. — 13 juillet 1950. — **M. Emile Roux** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si le décret n° 50-319 du 21 mars 1950, relatif à l'appel en 1950 des jeunes gens sous les drapeaux, entend comprendre — dans son alinéa prévoyant les cas d'exemption du service militaire sur demande des intéressés — les fils uniques des veuves non remariées et leur accorder ainsi, selon toute équité, le même avantage accordé aux fils aînés des veuves non remariées.

EDUCATION NATIONALE

1956. — 13 juillet 1950 — **M. André Liotard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une équivalence de licence en droit accordée par son département à une Française titulaire d'un diplôme étranger afin de lui permettre de se présenter aux examens du doctorat ouvre des droits pour l'inscription au barreau.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1957. — 13 juillet 1950. — **M. Jean Boivin-Champeaux** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il lui a posé, sous le n° 1569, la question de savoir si la note d'expédition remise par un expéditeur à un groupeur doit être timbrée à 11 francs, étant donné que le groupeur établit déjà pour les mêmes fins le récépissé spécial prévu par la loi, lui-même timbré à 11 francs, et dont un exemplaire est destiné à l'expéditeur; que dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 22 mai, page 1226, il a tranché par l'affirmative, motifs pris de ce que la note d'expédition constaterait une convention intervenue entre le groupeur et son client, que ce dernier serait un tiers au contrat de transport par voie ferrée et enfin que le terme « expéditeur » employé dans l'intitulé de l'une des trois parties du récépissé spécial viserait le groupeur et non l'expéditeur réel; signale que le premier motif invoqué, à savoir que l'expéditeur réel serait étranger au contrat de transport par fer, paraît indiscutablement erroné; qu'en effet, aux termes de l'article 101 du code de commerce, la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier; que l'expéditeur n'est donc pas un tiers au contrat de transport ferroviaire en groupage et qu'une jurisprudence constante lui reconnaît au contraire le droit d'agir directement contre le voiturier en vertu de ce contrat auquel il a été représenté par le groupeur, qui est juridiquement un commissionnaire de transport (conseil d'Etat, 16 avril 1946); que le second motif ne paraît pas plus fondé; que le récépissé spécial étant établi par le groupeur lui-même, conformément aux prescriptions de l'article 948 du code général, et en dehors de toute intervention du chemin de fer, il est difficile de prétendre que l' « expéditeur » visé dans ce récépissé spécial est le groupeur; que celui-ci n'a la qualité d'expéditeur que sur le récépissé de l'envoi collectif établi par le chemin de fer et qui a pour objet le wagon complet de groupage; que le récépissé spécial, que le chemin de fer ne connaît même pas, ne règle que les rapports du groupeur et de l'expéditeur et du destinataire; que la partie du récépissé spécial intitulé « récépissé à remettre à l'expéditeur » est toujours remise par le groupeur à l'expéditeur réel; et demande que la question soit revue attentivement par des fonctionnaires compétents de son département en raison de l'intérêt qu'elle présente pour les groupeurs.

1958. — 13 juillet 1950. — **M. Jacques Bordeneuve** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° de quelle manière il entend faire régler, dans le plus bref délai possible, les dossiers de confiscation pour profits illicites encore en instance devant les comités primaires et devant le conseil supérieur; 2° si réserve faite des actions pénales et civiles dont elle envisage l'exercice, une personne abusivement condamnée par un comité de confiscation au vu de rapports mal informés, incohérents et erronés, peut espérer en dehors du recours qu'elle a formé devant le conseil supérieur, l'intervention administrative du ministre des finances pour établir les manœuvres dolosives dont elle est victime alors que déjà la cour de justice appelée à apprécier les mêmes faits s'est estimée, dans son arrêt, suffisamment éclairée pour fixer elle-même le soi-disant profit à un chiffre infiniment moins élevé; 3° si dans l'ordre des appréciations, celles émanant de l'autorité judiciaire ne doivent pas prendre droit sur celles des comités de confiscation alors et surtout lorsque ce sont ces comités qui ont fourni tous renseignements et tous moyens à l'autorité judiciaire pour statuer; 4° s'il n'estime pas opportun de régler actuellement les dossiers en cours par telles transactions raisonnables qui amèneraient des rentrées certaines au Trésor plutôt que de laisser les comités fixer encore des chiffres de confiscation spectaculairement illusoires parce qu'erronés ou pratiquement irrecouvrables.

1959. — **13 juillet 1950.** — **M. Sylvain Charles-Cros** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans les territoires de la zone du franc C. F. A. le montant annuel de la retraite du combattant continue de s'élever à 265 francs (50 ans) et à 636 francs (55 ans), soit 530 et 1.272 francs métropolitains, et compte tenu: 1° du fait que coût de la vie en Afrique, exprimé en francs C. F. A., est comparativement au moins aussi élevé que le coût de la vie dans la métropole exprimé en francs métropolitains; 2° du fait que cette différence de traitement heurte très fortement les sentiments de justice et d'égalité qui animent les anciens combattants africains; demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse une telle anomalie.

1960. — 13 juillet 1950. — **M. Pierre Couinaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un professeur d'une école de médecine, qui exerce également les fonctions de chef de laboratoire dans l'hôpital où il professe; lui fait observer que l'article 58 de la loi du 20 septembre 1948 ne permet pas à un fonctionnaire de cumuler deux pensions pour services concomitants; et lui demande si l'intéressé est fondé à réclamer la suppression de la retenue pour pension civile effectuée sur le premier traitement.

1961. — 13 juillet 1950. — **M. Jean Doussot** demande à M. le **ministre des finances et des affaires économiques** si la circulaire du 16 juin 1949 de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme demandant le bénéfice de la loi n° 48-904 du 2 juin 1948, relative au régime des droits et taxes grevant les immeubles sinistrés, est appliquée dans le sens demandé par les signataires, c'est-à-dire étendue à toutes les reconstructions déjà effectuées avant la date de promulgation et, d'autre part, aux bâtiments partiellement endommagés et par conséquent non reconstruits mais seulement réparés; signale notamment que, sur ce dernier point, des immeubles dont l'intérieur était sinistré à 400 pour 100, qui ont donné lieu à des réparations considérables, puisque seuls les murs extérieurs sont demeurés de l'ancienne construction, n'ont pu obtenir l'exonération, motif pris qu'il ne s'agissait pas d'une reconstruction, ce qui paraît en contradiction avec les circulaires précitées.

1962. — 13 juillet 1950. — **M. Jacques de Maupéou** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant global des lots non réclamés de la loterie nationale, depuis sa création en novembre 1933.

1963. — 13 juillet 1950. — **M. Maurice Pic** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que la loi n° 47-955 du 16 juin 1947, relative aux sociétés coopératives et aux associations syndicales de reconstruction précise à l'article 30: « Lorsque les commissaires à la reconstruction et le personnel des associations syndicales ne sont pas des fonctionnaires en activité de service, leur statut est celui du personnel des entreprises privées »; 2° que l'instruction générale n° 15324 UTR 3/2 du 10 octobre 1947 du M. R. U. reconduite par une instruction générale des ministères des finances et de la reconstruction en date du 31 décembre 1949) mentionne à l'article 3: « Il est précisé que le personnel visé par la présente instruction générale est recruté à titre précaire et révocable et qu'en aucun cas les avantages dont bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier les agents de l'Etat ne pourront lui être étendus; les textes législatifs et réglementaires régissant les fonctionnaires et agents des services publics de l'Etat, des départements, communes, offices, établissements publics et colonies n'étant pas applicables au personnel des associations syndicales qui jouissent essentiellement du statut applicable au personnel des entreprises privées »; 3° qu'il a été répondu à un commissaire de la reconstruction, ayant fait une demande d'avance au titre d'achat d'un véhicule automobile, qu'il ne pouvait être donné suite à sa requête, parce qu'il n'avait pas le statut d'agent de l'Etat et qu'en conséquence, il semble bien que, en tout état de cause, l'administration refuse aux commissaires à la reconstruction et au personnel des associations syndicales des avantages attribués aux agents de l'Etat; dans ces conditions, signale que les finances, sur avis du M. R. U., refusent de payer à un agent d'une association syndicale, venant du ravitaillement, l'indemnité de licenciement, arguant du fait qu'il est dans un emploi public, affirmation inexacte d'après le texte ci-dessus rappelé, et en conséquence, demande si la logique et le droit n'exigent pas que soit payée cette indemnité de licenciement, puisque lesdits agents ne sont pas considérés comme agents de l'Etat.

1964. — 13 juillet 1950. — **M. Marc Rucart** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** comme suite à la réponse faite par celui-ci à la question écrite n° 1702, réponse insérée au *Journal officiel* du 15 juin 1950, Conseil de la République, page 1726, pour quelle raison l'interprétation donnée aux dispositions de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924 permettant aux fonctionnaires qui, dégagés de toutes obligations militaires, ont contracté un engagement pour la durée de la guerre, de prolonger leur service au delà de l'époque où s'ouvre leur droit à pension d'un temps égal à celui de leur mobilisation, ne permettent pas d'excéder la limite d'âge, cette interprétation ayant pour conséquence d'enlever à une catégorie de fonctionnaires, auxquels le législateur a entendu conférer des avantages spéciaux, des prérogatives qu'ils tiennent de la loi; loi demande, en conséquence, de préciser sur quelles bases légales se fonde une interprétation qui, si elle ne ressort pas formellement d'un texte de loi, doit être considérée comme arbitraire et rappelle qu'en vertu du principe *legi speciali per generalem non derogatur* des dispositions apportant des restrictions à l'article 79 de la loi du 14 avril 1924 on supprimant son application, ne pourraient en fait valablement décoiner que d'une loi spéciale et non d'une loi générale des pensions.

1965. — 13 juillet 1950. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quel sens l'administration, pour l'application de la loi n° 50-401, relative au payement de la taxe de timbre préalable au renouvellement des cartes grises, en date du 3 avril 1950, entend le terme « tracteur agricole », et s'il s'applique, notamment, aux camions appartenant à des agriculteurs et ne servant qu'à transporter des produits provenant de l'exploitation ou destinés à assurer celle-ci, auquel cas ils feraient partie des « véhicules assimilés à des tracteurs agricoles », mentionnés au 5° de la déclaration à souscrire par les intéressés, puisqu'il arrive fréquemment que les cultivateurs emploient leurs tracteurs agricoles pour tirer des remorques contenant des produits de leur exploitation qu'ils vont livrer (paille, grain, etc.), véhicules dont la définition demande d'autant plus à être exposée aux intéressés que les tracteurs agricoles traînant des remorques pourraient être assimilés à des tracteurs routiers, payant la taxe.

INTERIEUR

1966. — 13 juillet 1950. — **M. Jacques Debu-Bridel** demande à **M. le ministre de l'intérieur si,** malgré les prescriptions de la loi Grammont, certains préfets sont habilités à autoriser dans les fêtes foraines les tirs sur des animaux domestiques vivants; on lui signale entre autres des tirs sur canards attachés qui ont profondément scandalisé de nombreux touristes étrangers; il demande quelles instructions sont données aux préfets pour l'application de la loi Grammont qui prévoit des pénalités généralement jugées insuffisantes.

JUSTICE

1967. — 13 juillet 1950. — **M. Marius Moutet** demande à **M. le ministre de la justice** les raisons pour lesquelles un premier clerc d'avoué, qui possède les meilleures références de plusieurs études de Paris et de province, s'est vu refuser le certificat d'aptitude pour acquérir une étude à Paris, sans qu'aucun motif lui ait jamais été communiqué; précise que ce clerc est israélite.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1968. — 13 juillet 1950. — **M. Raymond Dronne** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'ordonnance du 28 juin 1945 soumet à la taxe d'habitat les locations de locaux d'habitation et celles des locaux à usage professionnel, à l'exclusion des locations commerciales et des locations rurales; que, dans l'hypothèse envisagée, le propriétaire d'un immeuble jusque-là à usage commercial, et devenu libre de location, le loue à une coopérative régulièrement constituée, qui y installe certains de ses services: dépôt d'engrais et autres produits destinés à ses adhérents, dépôt de produits récoltés par eux en vue de la vente, logement des gérants de ces dépôts; mais que, en droit, une coopérative ne peut faire aucune opération commerciale et que, en fait, celle susvisée observe strictement cette règle; que, en résumé, l'immeuble avait précédemment une affectation commerciale, que, actuellement, la coopérative y fait un genre d'opérations qui pourraient paraître similaires, mais qui, en réalité, ne le sont pas; et demande: 1° si, au point de vue de l'application de l'ordonnance du 28 juin 1945, une telle location doit être considérée comme commerciale (eu égard au genre de l'immeuble) ou si elle doit être rangée dans la catégorie de locations d'habitation ou d'usage professionnel (eu égard à la personne ou locataire qui ne peut être et n'est pas commerçant) 2° si, par suite, la taxe d'habitat doit, ou non, être acquise sur une pareille location et, comme conséquence, si le propriétaire a droit ou non à la subvention pour travaux d'amélioration prévue par ladite ordonnance.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1969. — 13 juillet 1950. — **M. Alfred Wehrung** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, d'après la réponse faite à la question écrite 1386 du député Joseph Denais (*Journal officiel* du 5 juillet n° 80 A. V.) concernant les cotisations arriérées à la sécurité sociale dues par les employeurs de la région parisienne, le montant de ce débit dépasse 7 milliards de francs; et demande s'il possède les moyens de faire rentrer ces débiteurs dans la voie légale de s'acquitter de leurs obligations pour éviter une concurrence déloyale dans tous les secteurs de l'économie nationale, concurrence qu'ils pourraient exercer envers leurs collègues d'autres régions qui s'acquittent régulièrement de leurs cotisations.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1970. — 13 juillet 1950. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quel est actuellement le régime qui régit l'occupation du domaine public de l'Etat, des départements ou des communes par les gares ou stations routières; 2° si les transports publics ou privés usagers de la route contribuent aux frais d'éclairage de ces gares et stations et participent également aux frais spéciaux de signalisation, de surveillance, de police et de sécurité nécessités par leurs services; 3° si le régime d'assurances auquel les transports routiers sont soumis garantissent à l'usager ou aux tiers, la compensation totale des dommages de toute nature dont ces dits transports peuvent être tenus pour responsables ou si au contraire leurs obligations en la matière sont strictement limitées; 4° quel est le nombre d'accidents ayant causé mort ou blessures survenus au cours de l'année 1949 et dû aux transporteurs routiers.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE

1734. — **M. Joseph-Marie Leccia** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que la loi n° 48-1251 du 6 août 1949, établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance, prévoit en son article 7, que les « déportés et internés » bénéficient de grades d'assimilation attribués par l'autorité militaire et des soldes et accessoires de soldes correspondants; qu'ainsi un déporté de la résistance détenteur du grade de lieutenant bénéficie pour la durée de sa déportation des soldes et accessoires de soldes correspondant au grade de lieutenant; que l'instruction du 3 février 1950, parue au *Journal officiel* du 19 février 1950, précise en son titre II, paragraphe A, que « en ce qui concerne le montant de la somme à payer, il est inutile de procéder à un décompte de solde quelconque. C'est le taux uniforme de 14.400 francs par année de captivité ou fraction d'année de captivité qu'il convient d'appliquer à tous les déportés, quel que soit le grade d'assimilation conféré »; et demande si, comme il semble, l'instruction générale n'est pas en contradiction formelle avec la loi des statuts des déportés de la résistance. (*Question du 9 mai 1950.*)

Réponse. — La loi du 6 août 1948 dispose, en son article 7, que « les déportés et internés visés aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus bénéficient de grades d'assimilation attribués par l'autorité militaire et des soldes et accessoires de solde correspondants, « conformément à la réglementation appliquée aux membres des Forces françaises combattantes de l'intérieur et de la Résistance intérieure française ». La réglementation ici visée est l'instruction interministérielle n° 1875/FFCI-Adm, du 24 septembre 1947 prise pour l'application, en ce qui concerne les combattants de la Résistance, de l'ordonnance du 11 mai 1945 (*J. O.* du 12 mai) et du décret du 29 juin 1945 (*J. O.* du 30 juin), textes qui ont réglé dans leur ensemble la situation et les droits des prisonniers de guerre, déportés et travailleurs non volontaires. Tous les résistants, déportés et internés ont reçu, comme les prisonniers de guerre, non le montant exact de leurs droits pour la période de captivité, mais une somme forfaitaire qui a été fixée uniformément pour eux à 14.400 francs par année ou fraction d'année de captivité ou à 1.200 francs par mois ou fraction de mois d'internement. L'instruction du 3 février 1950, citée par l'honorable parlementaire, a fait une exacte interprétation de la volonté du législateur, lequel a voulu soumettre à un même régime pécuniaire tous les déportés et internés de la résistance.

1735. — **M. Roger Menu** signale à **M. le ministre de la défense nationale** que les lois du 17 avril 1924 (art. 3) et du 8 décembre 1928 ont accordé aux jeunes gens des pays envahis restés sous la domination allemande, en 1914, 1918, le bénéfice du temps de service militaire à compter de la date d'appel sous les drapeaux de leur classe d'âge; que des jeunes gens sont ainsi restés dans l'armée et y ont fait leur carrière, que, au moment de régler leur décompte de pension, certains intendants militaires refusent aux intéressés les droits à campagnes comme prisonniers droits correspondant aux années de services accordées par les lois ci-dessus; que, déjà lesés du fait que leur captivité remonte à une date antérieure à celle qui leur est accordée, les intéressés se trouvent encore lésés dans le décompte de leurs droits à campagne, que cependant le législateur avait certainement l'intention de réparer au mieux le tort causé aux prisonniers civils et que si la question avait été posée à l'époque, elle aurait été résolue dans l'affirmative; et demande s'il peut être précisé que le droit à campagne reconnu aux prisonniers de guerre doit donner lieu au décompte des annuités de services prévu par les lois des 17 avril 1924 et 8 avril 1928. (*Question du 9 mai 1950.*)

Réponse. — Faute d'une disposition expresse figurant dans le texte des lois du 17 avril 1924 et du 8 décembre 1928, il n'est pas possible d'accorder le bénéfice de la campagne simple aux hommes des pays envahis restés sous la domination allemande en 1914-1918. La majorité d'entre eux n'a d'ailleurs pas été internée dans des camps de prisonniers ou incarcérés dans des prisons civiles ou militaires. Le cas de ceux qui ont été effectivement internés ou incarcérés est réglé soit par l'article 15 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des internés et déportés de la résistance, soit par l'article 12 de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 définissant le statut et les droits de déportés et internés politiques selon que les internés ont la qualité de déportés ou internés de la résistance ou simplement de déportés ou internés politiques. Dans le premier cas ils peuvent prétendre au bénéfice soit de la campagne double (déportés résistants) soit de la campagne simple (internés résistants). Dans le second cas, ils n'ont droit à aucun bénéfice de campagne.

1840. — **M. Jean Coupigny** demande à **M. le ministre de la défense nationale,** en attendant la parution du décret d'application de la loi du 23 juillet 1949, si les militaires tuberculeux se trouvant en demi-solde le 26 juillet 1949 peuvent prétendre aux avantages de la nouvelle loi; et si l'on peut l'interpréter dans le sens le plus large, le quatrième paragraphe de la circulaire n° 23-792 PM/IB, rappelle, en effet, que, parmi les militaires tuberculeux, la loi fait actuellement deux catégories: 1° ceux qui, ayant contracté leur tuberculose dans la guerre contre l'Allemagne ont été présentés devant les conseils de réforme dans les mois qui ont suivi l'armistice et se trouvaient en demi-solde le 26 juillet 1949, lesquels sont exclus des avantages de la nouvelle loi, ce qui est un cas particulièrement douloureux, car il concerne la centaine d'anciens combattants des forces françaises libres qui, soignés au sanatorium de Damas-Mezzé, en Syrie, ont été rapatriés après la guerre et ont été présentés dès leur entrée en France devant les commissions de réforme; 2° ceux qui ont contracté leur tuberculose pendant la campagne actuelle d'Indochine et qui se trouvaient presque tous encore en congé à solde entière le 26 juillet 1949, lesquels bénéficient de tous les avantages de la nouvelle loi; et demande s'il est juste que les premiers ayant contracté leur maladie pendant les opérations de la guerre 1939-1945 soient exclus des avantages tout à fait normalement accordés aux seconds. (*Question du 2 juin 1950.*)

Réponse. — La loi du 23 juillet 1949, différente en cela de celle de 1931, classe les militaires tuberculeux en deux catégories quant à la durée maximum des congés pouvant leur être accordés: ceux dont la maladie est reconnue imputable au service et ceux dont la

maladie ne l'est pas. La loi ne fait pas, à l'égard des militaires tuberculeux dont la maladie est reconnue imputable au service, de distinction selon les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles la maladie a été contractée ou reconnue imputable. Mais la loi, publiée au *Journal officiel* du 24 juillet, est entrée en vigueur le 26 juillet son application étant toutefois subordonnée à la publication d'un règlement d'administration publique. Il en résulte que les militaires rayés des cadres avant le 26 juillet, qu'ils aient ou non bénéficié de congés de longue durée avant cette date, ne peuvent recevoir application de la loi. A l'égard de ceux qui, au 26 juillet, se trouvaient en congé de longue durée et dont la maladie a été reconnue imputable au service des mesures de sauvegarde ont été prises dans l'armée de terre. Elles font l'objet de la circulaire n° 23792/PM/I/B citée par l'honorable parlementaire. Elles permettent de prolonger, dans les limites prévues par la loi, les congés avec solde, d'une part, et les congés avec demi-solde, d'autre part, en cours le 26 juillet. A l'égard des militaires en congé avec demi-solde, cette mesure a notamment pour effet de retarder leur radiation des cadres et de permettre ainsi de leur faire ultérieurement application de mesures plus libérales qui seraient incluses dans le décret portant règlement d'administration publique. C'est dans cet esprit qu'est appliqué le quatrième paragraphe de la circulaire précitée.

1841. — M. Jean Durand demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° à quelle production est actuellement utilisée la poudrerie nationale de Saint-Médard (Gironde); 2° quel est l'effectif du personnel employé; 3° si l'état de vétusté et d'abandon dans lequel paraît se trouver l'ensemble des bâtiments doit laisser supposer que l'administration se désintéresse de l'établissement; 4° s'il ne serait pas possible de prévoir le plein emploi de l'établissement par adaptation ou reconversion. (*Question du 2 juin 1950.*)

Réponse. — I. — La poudrerie nationale de Saint-Médard est chargée: 1° de l'exécution des commandes industrielles de poudres et blocs SD passées par la défense nationale; 2° de la démolition de munitions déclassées en vue d'en récupérer les éléments utilisables; 3° de l'élaboration d'une matière plastique (nitrocellite) à base de coton-poudre ou poudres inaptes aux fabrications de guerre et de la transformation de cette matière en barres-tubes pour canalisations électriques, etc.). II — L'effectif du personnel employé par l'établissement se monte à: ouvriers, 513; employés, 48. III. — Certaines parties de l'établissement ont beaucoup souffert pendant la guerre. Seules les parties actuellement utiles aux besoins de la défense nationale ont été complètement rétablies, la remise en état des autres n'étant pas nécessaires et étant d'ailleurs impossible faut de crédits. IV. — Il n'est pas possible, dans la situation actuelle des besoins de l'armement, de prévoir un emploi plus intensif de l'établissement au titre des commandes militaires. La démolition des munitions et la fabrication de la nitrocellite ont été entreprises comme activité de complément en raison de l'insuffisance des commandes militaires. Outre l'intérêt qu'elles présentent en remettant dans le circuit de l'économie nationale des matières qui, sans cela, seraient perdues, elles constituent à l'heure actuelle l'activité principale de l'établissement. Elles ne peuvent malheureusement être développées qu'en raison des stocks de munitions à démolir ou des débouchés possibles pour la nitrocellite.

1844. — M. Sylvain Charles-Cros expose à **M. le ministre de la défense nationale** la situation des militaires africains — originaires d'Afrique occidentale française, par exemple — qui, après avoir fait campagne en Extrême-Orient pendant deux ans ou trente mois, sollicitent l'autorisation de bénéficier d'un congé de fin de campagne dans leur pays d'origine et à qui l'on imposerait, au préalable, de s'engager à prendre à leur charge les frais de traversée France-Afrique occidentale française et retour, alors que les militaires des troupes métropolitaines bénéficieraient — ce qui paraît normal — du transport gratuit pour rentrer dans leurs foyers; et demande, dans le cas où les renseignements produits ci-dessus se révéleraient exacts, quelles mesures il compte prendre pour aligner la situation des militaires d'outre-mer sur celle des militaires de la métropole, en donnant aux combattants africains, retour d'Indochine, les facilités de transport gratuit leur permettant de se rendre auprès de leurs familles dont ils sont séparés parfois depuis longtemps et pour que cesse ainsi une anomalie d'autant plus choquante qu'elle semble être basée sur une discrimination raciale. (*Question du 6 juin 1950.*)

Réponse. — 1° A l'issue du séjour qu'ils ont effectué en dehors de leur territoire d'origine, les militaires africains servant sous le régime du décret du 29 mars 1933, relatif au recrutement en A. O. F. et en A. E. F., sont obligatoirement rapatriés aux frais de l'Etat, pour jouir, avant leur libération, des congés auxquels ils peuvent prétendre. Ils ne peuvent, contre leur gré, être maintenus au delà de la durée réglementaire du séjour hors de leur pays d'origine (art. 24 du décret du 29 mars 1933); 2° les militaires originaires des territoires d'outre-mer servant sous le statut militaire intégral, peuvent prétendre à une concession de passage gratuit aller et retour pour se rendre dans leur pays d'origine tous les dix ans d'absence, ou à une concession de passage gratuit pour le retour seulement tous les cinq ans (art. 25 de l'annexe V à l'instruction du 13 juin 1908, B. O. E. M., vol. 100), l'octroi aux intéressés d'un aller gratuit tous les cinq ans est actuellement à l'étude; 3° cette disposition, imposée par des raisons d'ordre budgétaire, est la même pour les militaires d'origine métropolitaine dont la famille s'est établie outre-mer.

1849. — M. Marc Bardon-Damarzid expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'un sous-officier nommé adjudant en 1916, ayant servi au front comme chef de section à la batterie de tir pendant un an, ayant commandé l'échelon de la batterie de tir, nommé adjudant-chef en 1923, a eu sa retraite proportionnelle revisée à l'échelle 2 parce que ne possédant pas le brevet de chef de section; et lui demande: 1° si ce retraité ne devrait pas bénéficier de l'échelle 3, alors que le brevet de chef de section n'était pas exigé au moment de sa nomination; 2° dans l'affirmative, la pension ayant été péréquée, s'il peut prétendre à une nouvelle revision à l'échelle 3 et dans quel délai il peut présenter sa requête. (*Question du 8 juin 1950.*)

Réponse. — Un sous-officier ne peut se prévaloir de la dispense du brevet de chef de section dont il a bénéficié lors de ses nominations aux grades d'adjudant et d'adjudant-chef, pour prétendre à une revision de sa pension sur la base de l'échelle indiciaire de solde n° 3; seuls les titulaires de ce brevet peuvent obtenir cet avantage. Il est signalé toutefois que sont étudiées, en ce moment, les conditions dans lesquelles l'article 20 du décret 49-365 du 17 mars 1949 pourront être modifiées afin de permettre aux militaires retraités d'accéder aux échelles 3 et 4 en tenant compte des fonctions qu'ils ont effectivement exercées à une époque où les brevets maintenant exigés n'existaient pas.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

1782. — M. Sylvain Charles-Cros expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** que les agents africains des postes, télégraphes et téléphones peuvent parfaitement, comme l'ont démontré les stages accomplis récemment à Paris, occuper des emplois de contrôle et de maîtrise, que ne permet pas l'article 65 du décret du 23 août 1941; qu'un projet de décret abrogeant les dispositions précitées serait soumis au visa de son département et demande les raisons qui s'opposent à l'octroi de ce visa et à la légitime satisfaction des revendications des postiers africains. (*Question du 10 mai 1950.*)

Réponse. — Le ministre d'Etat est disposé à revêtir de sa signature le projet de décret abrogeant l'article 65 du décret du 23 août 1941. Cette abrogation permettra le recrutement du cadre commun supérieur des transmissions, dont les dispositions statutaires sont soumises à la seule approbation de M. le ministre de la France d'outre-mer.

1846. — M. Paul Pauly expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** que les articles 15 et suivants du règlement d'administration publique n° 47-1456 du 5 août 1947 prévoient la consultation obligatoire du comité médical institué par la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, préalablement à toute décision sur les demandes de congé de longue durée basées sur l'article 93-2 de la loi précitée; que, d'autre part, l'article 38 du règlement d'administration publique du 5 août 1947 et l'article 56 du décret du 24 juillet 1947 n° 47-1370 fixent au 15 novembre 1947, au plus tard, l'entrée en vigueur de ces dispositions; et demande si un congé de longue durée, sollicité par un fonctionnaire des finances sur le fondement de l'article 93, alinéa 2, de la loi du 19 octobre 1946 et postérieurement au 15 novembre 1947, peut être valablement refusé après avoir été soumis à la commission de réforme, conformément à la loi du 14 avril 1924, au lieu du comité médical; dans l'affirmative, comment peut se justifier cette procédure dont l'abrogation par le décret du 5 août 1947 ne paraît pas douteuse. (*Question du 6 juin 1950.*)

Réponse. — Il convient, pour situer la question sur le plan général, de faire les deux observations suivantes: 1° certaines administrations n'ont pu procéder que postérieurement au 15 novembre 1947 à la mise en place des commissions administratives paritaires, dont l'intervention, en vue de l'attribution de congé de longue durée, est prévue par l'article 14 du décret du 5 août 1947. Dans ce cas et jusqu'à la création desdites commissions, l'ancienne procédure a pu valablement être utilisée; 2° depuis l'intervention du décret du 23 mars 1949, modifiant le décret du 24 juillet 1947, les congés de longue durée prévus par l'article 93-2 du statut général des fonctionnaires sont accordés après avis du comité médical « siégeant en formation de commission de réforme », comité dont la composition est identique à celle des commissions de réforme prévues par la loi de pension du 20 septembre 1948. En ce qui concerne le cas particulier visé par l'honorable parlementaire, il ressort des indications précédentes qu'il n'est pas possible d'émettre un avis motivé tant que ne seront pas fournies des précisions complémentaires (notamment: service dont dépend l'intéressé, qualité administrative de ce dernier, date de sa demande de congé de longue durée, etc.).

1885. — **M. Emile Aubert** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:** 1° dans quelles conditions un fonctionnaire ancien combattant, bénéficiaire des lois des 17 avril 1924 et 31 mars 1928 (bonification d'ancienneté), 9 décembre 1927 et 19 mars 1938 (majoration d'ancienneté), doit profiter de ces avantages et de quelle manière est effectué son report d'ancienneté pour prendre rang; 2° si ce même fonctionnaire sans changer d'emploi ni de fonction, mais ayant obtenu un changement d'appellation considéré comme un nouveau grade exclusivement donné au choix, qui ne lui a pas permis d'épuiser ses bonifications et majorations dans son ancien grade, perd ses droits acquis ou conserve ce reliquat dans son nouveau grade, ce qui paraît normal et équitable; 3° à titre indicatif, signale que, par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 8 mai 1950 (*Journal officiel* du 17 mai 1950, page 5441), trois ingénieurs principaux de 1re classe des cadres généraux de l'agriculture aux colonies, ont été nommés au grade d'ingénieur en chef de 2e classe avec rappel pour services militaires conservés, ce qui implique un respect des droits acquis pour certaines administrations. (*Question du 13 juin 1950.*)

Réponse. — 1° Il convient de distinguer le régime des bonifications militaires d'ancienneté de celui dees majorations. Les bonifications militaires ont pour effet d'augmenter la durée de services civils d'un fonctionnaire d'une durée égale à la période effectivement passée par l'intéressé sous les drapeaux, services militaires et services civils concourant à former l'ancienneté totale de ce fonctionnaire en vue de l'avancement et de la retraite. Aux termes de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923, la durée des services militaires s'est comptée en une seule fois quel que soit le mode prévu par les règlements de chaque administration (ancienneté ou choix). Lorsque l'ancienneté ainsi obtenue dépasse le minimum de temps prévu statutairement pour accéder à la classe supérieure, l'excédent entre en ligne de compte pour l'avancement de classe suivant; 2° les majorations d'ancienneté prévues par la loi du 9 décembre 1927 ne représentent pas une durée effective de services militaires. Elles ne sont prises en compte que pour les avancements accordés à l'ancienneté aux anciens combattants de la guerre 1914-1918. Elles ne sont utilisées ni pour les avancements de grade ni pour la retraite. Si l'honorable parlementaire entend viser un avancement de grade qui, aux termes des dispositions statutaires actuellement en vigueur, ne peut être accordé qu'au choix, il n'est pas douteux que conformément à la réglementation ci-dessus rappelée l'intéressé conserve dans son nouveau grade le reliquat d'ancienneté qu'il n'a pas utilisé dans le grade précédent; 3° il est impossible de tirer une conclusion définitive de l'exemple qu'a bien voulu fournir l'honorable parlementaire en l'absence d'informations précises sur le cas visé. Toutefois, la mesure prise par M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ne semble pas soulever d'objection de principe.

1917. — **M. Marcel Champeix** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** que les majorations pour campagnes doubles ou campagnes simples peuvent être ajoutées à l'ancienneté générale des services des fonctionnaires; que certains combattants de la résistance (ni internés, ni déportés), dont les services ont été homologués, peuvent bénéficier des mêmes mesures que les anciens combattants, les prisonniers de guerre ou les déportés; et demande si les femmes fonctionnaires ayant des titres de résistance peuvent profiter des mêmes bonifications. (*Question du 22 juin 1950.*)

Réponse. — Le projet de loi déposé par un précédent gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale, institue des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires ou assimilés accomplis au cours de la guerre 1939-1945, en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat sans distinction de sexe.

1918. — **M. Maurice Pic** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** que, d'après l'article 9 de la loi du 28 février 1948 « les fonctionnaires frappés de sanction par l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français, peuvent, nonobstant les dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947, être maintenus en fonction ou rappelés à l'activité dans les conditions prévues par la loi du 15 février 1946 » et demande si cette disposition s'applique à tous les fonctionnaires ou seulement aux fonctionnaires réintégrés en 1944. (*Question du 22 juin 1950.*)

Réponse. — L'article 6 de la loi de finances du 14 septembre 1948 lequel annule l'article 9 de la loi du 27 février 1948, stipule que: « nonobstant les dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947, les fonctionnaires et employés civils qui, révoqués par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat, ont été effectivement *remis en fonction par application de l'ordonnance du 29 novembre 1944*, seront, sur leur demande expresse, maintenus en fonction, ou s'ils ont déjà été admis à la retraite, rappelés en fonction, jusqu'aux limites d'âge fixées par la loi du 15 février 1946 ». C'est donc au deuxième terme de l'alternative qu'il convient de se rallier.

INFORMATION

1938. — **M. Jacques de Maugéou** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information** quel était, par département, le nombre de postes récepteurs de radiodiffusion déclarés: 1° au 31 décembre 1948; 2° au 31 décembre 1949. (*Question du 16 juin 1950.*)

Réponse. — La répartition du nombre de postes déclarés au 31 décembre 1948 et au 31 décembre 1949 s'établissait comme suit:

DÉPARTEMENTS	AU 31 DÉCEMBRE 1948.	AU 31 DÉCEMBRE 1949
Ain	50.509	51.503
Aisne	71.537	80.853
Allier	54.824	54.363
Alpes (Basses-)	11.308	11.354
Alpes (Hautes-)	10.085	10.189
Alpes-Maritimes	73.490	76.669
Ardèche	28.086	28.608
Ardennes	46.467	50.233
Ariège	14.335	15.156
Aube	41.663	43.745
Aude	31.429	35.825
Aveyron	24.988	27.114
Bouches-du-Rhône	127.634	136.872
Calvados	42.334	45.122
Cantal	18.665	19.442
Charente	39.649	39.892
Charente-Maritime	57.751	58.803
Cher	42.237	44.255
Corrèze	25.937	26.288
Corse	7.972	8.473
Côte-d'Or	59.503	61.723
Côtes-du-Nord	35.845	38.215
Creuse	22.217	22.850
Dordogne	39.040	39.998
Doubs	50.588	52.636
Drôme	41.269	42.011
Eure	46.262	47.380
Eure-et-Loir	36.709	39.082
Finistère	49.887	53.214
Gard	51.137	54.250
Garonne (Haute-)	62.634	69.717
Gers	19.031	20.954
Gironde	116.302	116.748
Hérault	60.080	67.410
Ille-et-Vilaine	57.007	60.903
Indre	30.226	31.856
Indre-et-Loire	50.595	52.823
Isère	90.594	92.624
Jura	32.904	33.751
Landes	26.351	26.850
Loir-et-Cher	32.205	33.562
Loire	109.656	112.073
Loire (Haute-)	24.256	24.641
Loire-Inférieure	73.824	81.237
Loiret	57.938	60.656
Lot	16.325	17.578
Lot-et-Garonne	29.028	29.330
Lozère	7.050	7.366
Maine-et-Loire	56.743	59.706
Manche	41.874	43.977
Marne	63.047	66.348
Marne (Haute-)	29.867	31.535
Mayenne	22.567	24.293
Meurthe-et-Moselle	96.107	105.007
Meuse	30.257	31.960
Morbihan	28.986	32.008
Moselle	92.646	101.362
Nièvre	35.943	37.935
Nord	392.292	390.316
Oise	64.051	67.827
Orne	28.085	30.046
Pas-de-Calais	215.692	219.255
Puy-de-Dôme	63.760	66.720
Pyrénées (Basses-)	40.352	40.319
Pyrénées (Hautes-)	19.358	22.482
Pyrénées-Orientales	26.618	30.757
Rhin (Bas-)	118.533	122.490
Rhin (Haut-)	74.689	80.423
Rhône	190.547	199.678
Saône (Haute-) et Belfort	45.564	46.378
Saône-et-Loire	83.606	85.174
Sarthe	49.438	52.096
Savoie	28.595	29.470
Savoie (Haute-)	41.633	42.146
Paris, Seine et Seine-et-Oise	1.306.384	1.409.329
Seine-Inférieure	433.500	443.267
Seine-et-Marne	79.094	84.455
Sèvres (Deux-)	35.064	36.702
Somme	66.627	72.608
Tarn	36.984	40.561
Tarn-et-Garonne	17.442	18.905
Var	45.517	47.790
Vaucluse	37.498	37.532
Vendée	25.717	27.713
Vienne	34.122	36.418
Vienne (Haute-)	46.038	48.886
Vosges	54.009	57.497
Yonne	46.069	47.881
Total	6.103.575	6.421.106

INDUSTRIE ET COMMERCE

1706. — **M. Modeste Zussy** exposé à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'en vertu de contrats passés avec les collectivités et avec certains propriétaires privés « Electricité de France » s'est engagée à verser aux intéressés pour l'occupation de leur domaine, une indemnité; que ces indemnités n'ont jamais été revalorisées et qu'à toutes les demandes tendant au relèvement de ces indemnités « Electricité de France » oppose une fin de non recevoir absolue; et lui demande les mesures envisagées en cette matière, et notamment de quelle manière il pourra être satisfait aux légitimes revendications des intéressés — collectivités et privés. (*Question du 2 mai 1950.*)

Réponse. — S'agissant d'indemnités qui ont fait l'objet de conventions passées à l'amiable entre les intéressés et le concessionnaire, celles-ci ne peuvent être révisées que dans les mêmes conditions. L'administration ne peut, en effet, porter atteinte à ces conventions qui font la loi des parties. Cependant, l'attention d' « Electricité de France » est appelée sur l'intérêt qui s'attache à ce que dans les cas où un dommage réel est causé à la propriété, il soit procédé à une réévaluation des indemnités correspondantes. Il conviendrait donc que M. Modeste Zussy fasse connaître les cas d'espèce auxquels il se réfère. D'ailleurs, en tout état de cause, les tribunaux seraient compétents pour trancher les différents éventuels.

INTERIEUR

1584. — **M. Victor Chatenay** exposé à **M. le ministre de l'intérieur** que, par délibération en date du 1er février 1950, le conseil municipal d'Angers a décidé d'allouer un capital-décès au personnel titulaire dans les mêmes conditions que celles actuellement prévues pour les fonctionnaires de l'Etat; que, par lettre en date du 9 mars 1950, M. le préfet a fait savoir que cette délibération ne peut pas être approuvée en raison des instructions du ministère des finances; et demande en application de quels textes il est interdit aux communes d'allouer à leur personnel des avantages qui ne dépassent pas les avantages attribués, sur ce point, aux fonctionnaires de l'Etat. (*Question du 17 mars 1950.*)

Réponse. — Il résulte des termes d'un avis du conseil d'Etat en date du 24 mai 1950 qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit au conseil municipal d'une commune d'accorder le bénéfice du capital-décès prévu par l'article 8 du décret du 20 octobre 1947 à son personnel titulaire, lorsque celui-ci bénéficie déjà d'un régime particulier de sécurité sociale, comme cela est le cas pour la ville d'Angers. Toutefois, pour être exécutoire, la délibération prise à cet effet doit être approuvée par décret contresigné des ministres de l'intérieur, du travail et des finances, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 4 juillet 1938.

1621. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les conseils municipaux peuvent accorder, au personnel municipal titulaire affilié à la « caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales » de leur commune, le bénéfice du capital-décès dans les conditions prévues pour les fonctionnaires d'Etat par l'article 2 du décret du 26 septembre 1949; dans la négative, en vertu de quels textes législatifs, et si, au cas où le trésorier-payeur général d'un département, s'appuyant sur la circulaire parue au *Bulletin des services du Trésor* du 2 février 1950, sous la référence 17-7° bureau 110 N L C 2089-1900 datée du 27 janvier 1950, signée: Devaux, donnerait un avis défavorable à une délibération prise dans un sens favorable au personnel, le préfet peut alors passer outre et approuver la délibération malgré l'avis défavorable du trésorier-payeur général. (*Question du 28 mars 1950.*)

Réponse. — Le conseil d'Etat, dans un avis du 24 mai 1950, a estimé qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit au conseil municipal d'une commune d'attribuer au personnel de cette collectivité le capital-décès prévu par l'article 8 du décret du 20 octobre 1947. Mais la délibération prise à cet effet doit être approuvée par décret contresigné des ministres de l'intérieur, du travail et des finances, conformément aux termes de l'article 2 du décret du 4 juillet 1938. La haute assemblée a précisé, par ailleurs, que si le ministre des finances ne peut prescrire aux receveurs municipaux de se faire juges de la légalité de délibération de conseils municipaux, il peut néanmoins leur ordonner de surseoir au paiement de dépenses résultant de délibérations non approuvées par les autorités compétentes. Dans le cas de l'espèce, un receveur municipal peut s'opposer au paiement des avantages pécuniaires accordés aux ayants droit des agents communaux décédés par une délibération qui n'aurait pas été approuvée dans les conditions prévues par les textes. Il appartient au préfet de provoquer l'approbation de la délibération par les départements ministériels compétents.

1804. — **M. Edgar Tailhades** exposé à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un fonctionnaire a été élu maire d'une commune, trésorier de l'amicale des maires du département et fait partie de la commission départementale de la reconstruction et de l'urbanisme; et demande si ce fonctionnaire peut bénéficier des autorisations spéciales d'absences prévues par l'article 88 du statut général des fonctionnaires: 1° pour assister aux réunions de la commission départementale de la reconstruction et de l'urbanisme dont il est membre au titre de maire de ville sinistrée; 2° pour assister aux réunions des commissions départementales dont il est membre au titre de délégué de l'association des maires de son département; 3° pour assister aux réunions du conseil d'administration de l'association des maires de son département dont il est trésorier. (*Question du 23 mai 1950.*)

Réponse. — La question posée par M. Edgar Tailhades comporte deux réponses distinctes suivant qu'il s'agit d'un fonctionnaire de l'Etat, ou d'un fonctionnaire des collectivités locales.

a) Fonctionnaires de l'Etat. — Ainsi que le rappellent M. le ministre des finances et M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique dans l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 (J. O. du 26), prise pour l'application du statut général des fonctionnaires, le législateur a entendu faciliter aux agents de l'Etat l'exercice de fonctions publiques électives. Il en résulte qu'en exécution de ce statut, un fonctionnaire élu maire peut obtenir de son administration des autorisations d'absence lui permettant d'exercer son mandat et, en particulier, d'assister aux réunions des assemblées dont il est membre, en raison même de sa qualité de maire.

b) Fonctionnaires départementaux et communaux. — Les conditions d'exercice d'un mandat électif doivent normalement être prévues par le statut local du personnel. Dans tous les cas, il appartient au préfet d'inviter les autorités locales compétentes à accorder à leurs agents remplissant des fonctions publiques électives des facilités destinées à permettre l'exercice de leur mandat.

1848. — **M. Pierre de Villoutreys** exposé à **M. le ministre de l'intérieur** que les jantes de certains tracteurs agricoles sont munies d'ailettes fixes en acier, qui augmentent l'adhérence sur les mauvais terrains, mais rendent le tracteur absolument inapte à la circulation sur route, et lui demande si le propriétaire d'un tel tracteur est soumis à la taxe sur les prestations et, dans l'affirmative, comment il peut s'acquitter en nature de ses prestations, comme c'est son droit. (*Question du 6 juin 1950.*)

Réponse. — Les moteurs et tracteurs mécaniques remorquant des camions, charrettes ou voitures quelconques y compris les tracteurs agricoles, sont imposables à la prestation. La jurisprudence est constante sur ce point, que tout tracteur agricole indépendant, c'est-à-dire ne faisant pas corps avec une machine agricole, est assujetti aux prestations (C. E. 22 février 1924, C. E. 1er août 1928 Nicolas) (C. E. 24 juillet 1931 Bordry). Ce dernier arrêt précise que l'engin est imposable même s'il ne circule qu'à l'intérieur de la propriété de son possesseur. Enfin, d'après un arrêt du Conseil d'Etat du 25 octobre 1937: « Lorsqu'il n'est pas contesté qu'un cultivateur possède et utilise pour l'exploitation de ses champs un tracteur automobile, la circonstance que ce tracteur ne serait pas d'un modèle admis à circuler sur les routes ne saurait faire obstacle à son imposition. Dès lors, c'est à bon droit que cet appareil a été compris dans les bases de la taxe assignée au requérant. » Les tracteurs agricoles dont les jantes sont munies d'ailettes doivent, pour circuler sur la voie publique, être aménagés en vue de satisfaire à l'article 2 (§ 6) du code de la route.

1854. — **M. Fernand Auberger** exposé à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au moment de la libération, des suspects allemands ont été arrêtés et détenus en diverses villes; que plusieurs des internés sont décédés et ont été inhumés dans les cimetières communaux; et demande si, comme pour l'entretien des tombes militaires, des crédits ont été prévus pour l'entretien de ces tombes: dans l'affirmative, à quel organisme doivent être présentées les demandes; sous quelle forme; et quel est le barème applicable. (*Question du 8 juin 1950.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude concertée entre le ministère de l'intérieur et celui des anciens combattants et victimes de la guerre.

1899. — **M. Jacques Gadoin** exposé à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu d'une circulaire de M. le ministre des finances en date du 23 février 1950, il convient de négliger provisoirement, pour le calcul du quatrième acompte à verser aux collectivités locales sur le fonds de péréquation, les recouvrements effectués du 1er février 1949 au 31 janvier 1950, concernant la taxe locale sur les ventes au détail en 1948; que la circulaire en question semble s'opposer à l'esprit de la loi du 21 décembre 1949 et qu'il s'ensuit que le fonds de péréquation est redevable envers certaines collectivités locales, au titre de l'exercice 1949, de sommes importantes, ce qui gêne considérablement la trésorerie des collectivités intéressées; et demande, dans ces conditions, s'il serait possible de permettre un règlement approximatif, tout en étant à peu près exact, des sommes réellement dues. (*Question du 16 juin 1950.*)

Réponse. — L'application stricte de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1949 est rigoureusement impossible dans l'immédiat. Il serait en effet nécessaire de connaître d'une part la totalité des sommes qui ont été ou seront encore perçues au titre de la taxe locale de 1948, et qui constituent l'une des recettes garanties, jusqu'à l'expiration de la période de prescription de cet impôt, et d'autre part la totalité des sommes qui ont été ou seront perçues pour 1949 au titre de la nouvelle taxe (recette venant en déduction des recettes garanties). Comme ces recouvrements ne pourront être connus avant plusieurs années, le ministère de l'intérieur et le ministère des finances, afin d'éviter dans la mesure du possible toute difficulté de trésorerie aux collectivités locales, ont institué un système d'acomptes, à valoir sur les attributions compensatrices de pertes de recettes calculées sur des bases provisoires, en ne tenant compte que des

recouvrements effectués, pour l'année 1948, du 1er février 1948 au 31 janvier 1949, et pour l'année 1949, du 1er février 1949 au 31 janvier 1950. Ainsi que l'honorable parlementaire en exprime le désir, les deux ministères intéressés mettent actuellement au point un mode de règlement approximatif du solde de ces attributions pour les années 1949 et 1950. L'avis du comité du fonds national de péréquation a déjà été recueilli sur ce point. Des instructions seront très prochainement adressées aux préfets.

JUSTICE

1814. — M. Jean Reynouard demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI, modifié par la loi du 24 février 1928, est applicable aux notaires de l'arrondissement d'Ambert, qui contribuent à la suppression de l'étude de Tours-sur-Meymont, en exécution du décret du 5 mai 1950, paru au *Journal officiel* du 10 mai et ce quoique lesdits notaires se trouvent dans un arrondissement différent judiciairement et administrativement de celui de Clermont-Ferrand dont faisait partie l'étude supprimée. (*Question du 25 mai 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 32 de la loi du 25 Ventôse an XI, modifié par la loi du 12 août 1902, l'indemnité due après suppression d'un office « sera mise à la charge des notaires qui devront bénéficier de la suppression, quelle que soit leur résidence ». Le conseil d'Etat a déjà, au reste, eu l'occasion de juger que « les termes tout à fait généraux de cette disposition ne permettent pas d'en limiter l'application aux seuls notaires qui peuvent instrumenter dans le canton auquel appartenait l'office supprimé et qu'une part de l'indemnité de suppression peut être mise à la charge de tous les notaires appelés à bénéficier de la suppression, alors même qu'ils résideraient dans un autre canton ou un autre arrondissement ». (Gauthier et autres, 21 juin 1907, Lebon p. 578).

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

1866. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** les raisons pour lesquelles les colis postaux, à destination des territoires d'outre-mer de l'Union française, expédiés avant guerre dans des paniers, sont acheminés aujourd'hui dans des sacs; attire son attention sur le résultat déplorable de cette façon de faire, la plupart des colis arrivant ainsi dans un état défectueux: demande que l'acheminement par paniers, qui paraît réservé, à l'heure actuelle, au transport des colis fragiles sans que personne puisse discriminer d'ailleurs ceux-ci des colis « non fragiles » soit rétabli pour tous colis postaux promis à de très nombreuses manutentions au cours de leur acheminement par la voie maritime; attire son attention en outre sur la lenteur de l'acheminement des colis postaux à destination des territoires d'outre-mer et signale que, cependant qu'il y ait à l'heure actuelle au moins deux départs réguliers de s/s par mois pour l'Afrique équatoriale française, les délais d'acheminement desdits colis postaux pour cette fédération s'élèvent à une moyenne de trois mois, soit le double du délai habituel d'avant guerre. (*Question du 13 juin 1950.*)

Réponse. — I. — L'utilisation de paniers, au lieu de sacs, pour l'acheminement des colis postaux à destination de la France d'outre-mer ne peut être envisagée en raison des dépenses supplémentaires considérables qu'entraînerait la généralisation de ce mode de transmission. Au cours des dernières années, la Société nationale des chemins de fer français, qui assure le service pour le compte de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, a dû reconstituer son stock d'emballages par la mise en service de 50.000 unités. Le prix d'un panier étant de l'ordre de 20.000 à 25.000 francs alors que celui d'un sac ne dépasse pas 2.000 francs la constitution d'un stock de paniers, suffisant pour assurer le service dans les relations avec l'Union française, aurait représenté, en l'état actuel des choses, un très lourd effort financier pour la Société nationale des chemins de fer français. D'ailleurs, les avaries subies par les colis à destination de la France d'outre-mer ne sont pas tant imputables au mode de transmission des envois qu'à l'insuffisance générale de leurs emballages, insuffisance que les offices postaux de l'Union française ont précisément signalée à maintes reprises avec une insistance telle que l'attention des expéditeurs a dû être appelée sur ce point. II. — Les conditions défectueuses d'acheminement, dans certains cas, des colis postaux à destination de l'Afrique équatoriale française et plus généralement de la Côte occidentale d'Afrique ont déjà retenu l'attention de l'administration. Les retards actuels résultent de l'utilisation fréquente des navires de charge dont la marche est lente, les dates de départ sujettes à des variations importantes et les escales longues. En ce qui concerne les conditions d'acheminement sur l'Afrique équatoriale française, un projet tendant à l'utilisation exclusive des paquebots pour la desserte de la Côte occidentale d'Afrique est actuellement à l'étude.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1748. — M. Camille Héline demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° Si un office public départemental d'H. B. M. ou municipal peut faire de la location-vente, alors que par définition les offices d'H. B. M. sont institués pour faire de la location simple; 2° dans l'affirmative, si cette location-vente peut aussi bien se faire pour des maisons individuelles (cités-jardins) que pour des logements dans des collectifs; si une cité-jardin formant un tout, la location-vente pourrait, néanmoins, ne porter que sur quelques maisons individuelles; de même dans un collectif si quelques logements seulement pourraient, dans l'ensemble, devenir la propriété des occupants, alors que les autres resteraient destinés à la location simple; 3° si les bénéficiaires d'une telle location-vente devraient répondre aux mêmes conditions que celles exigées pour les locataires attributaires des sociétés coopératives d'H. B. M.; si le processus d'accession à la propriété de la maison (ou du logement) serait exactement le même; si le conseil général ou la collectivité qui accorde sa garantie à l'office susceptible de faire de la location-vente peut exiger de connaître les bénéficiaires de l'opération, notamment, lorsqu'il s'agit de construction dont la valeur actuelle dépasse de beaucoup le prix de revient global sur lequel fut basée la garantie départementale donnée; 4° si la location-vente est un droit pour les postulants désireux de devenir propriétaires: *a*) de maisons et logements déjà construits par un office d'H. B. M.; *b*) de maisons et logements à construire ou en construction; dans l'affirmative, quel serait le sort des locataires occupants dont les moyens d'existence ne leur permettent pas actuellement de supporter les charges des annuités afférentes à cette opération. (*Question du 10 mai 1950.*)

Réponse. — L'article 14 de la loi du 13 juillet 1928, seule disposition de la législation sur les habitations à loyer modéré, qui prévoyait explicitement la possibilité pour les offices publics d'habitations à loyer modéré de procéder à des locations-ventes, a été abrogé par le décret-loi du 24 mai 1938. Il ne semble pas que l'on puisse tirer du libellé de l'article 6 de la loi modifiée du 5 décembre 1922, septième alinéa, aux termes duquel bénéficient d'un droit de préemption «... les offices publics, sociétés ou fondations qui pratiquent, avec le concours financier de l'Etat, des opérations de prêt hypothécaire ou de location avec promesse de vente ou d'attribution »..., un argument valable en faveur de la réalisation d'opérations de location-vente par les offices publics. Le législateur, en abrogeant l'article 14 de la loi du 13 juillet 1928, postérieur au texte précité, a certainement entendu interdire aux offices toutes possibilités d'effectuer de semblables opérations. Cette interprétation est, d'ailleurs, conforme à l'économie de la législation sur les habitations à loyer modéré, qui prévoit la création de sociétés coopératives et de sociétés de crédit immobilier spécialement habilitées à effectuer les opérations d'accession à la petite propriété. En aucun cas, et même sous l'empire de la loi du 13 juillet 1928, telle qu'elle était conçue avant d'avoir été modifiée par le décret-loi du 24 mai 1938, l'attribution de maisons ou logements sous forme de location-vente ne pouvait être imposée à un office par les candidats acquéreurs.

1833. — M. Gabriel Tellier demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si l'on doit considérer, lorsque — comme il est fréquent — les troupes allemandes d'occupation, après avoir réquisitionné des chevaux ou du matériel, ont déposé à la mairie ou versé directement aux sinistrés une somme notoirement inférieure à la valeur des biens enlevés, mais sans préciser si ce versement est destiné à couvrir la valeur globale des biens réquisitionnés, qu'il y a indemnisation partielle ou totale au sens de la loi du 28 octobre 1946; et quels sont les critères distinctifs de l'indemnisation partielle au sens de la loi précitée. (*Question du 31 mai 1950.*)

Réponse. — En général les sommes qui ont été soit attribuées directement par les Allemands aux propriétaires de biens réquisitionnés, soit déposées par eux en mairie, ont été versées dans le but de couvrir l'ensemble du dommage subi à l'époque du versement. C'est seulement lorsque les sommes versées représentaient un pourcentage très anormalement faible par rapport à la valeur des biens au moment de leur indemnisation par les Allemands que les frais entraînés par la reconstitution desdits biens peuvent donner lieu à l'octroi d'une indemnité de dommages de guerre. En effet, dans cette hypothèse, on considère que l'opération constituait, en réalité, un enlèvement et on écarte l'application des dispositions de l'article 8 de la loi du 28 octobre 1946. Une certaine liberté d'appréciation est d'ailleurs laissée aux représentants départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme qui, pour chaque cas soumis, examinent les circonstances dans lesquelles le dommage est intervenu et les modalités de règlement de l'indemnité. Le cas échéant, il appartient aux tribunaux des dommages de guerre d'apprécier souverainement le caractère de l'indemnisation.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1790. — M. René Cassagne expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un ancien gérant de société à responsabilité limitée se voit refuser, par la caisse de prévoyance des cadres (section des isolés), rue Médéric, à Paris, l'admission au bénéfice de la retraite des cadres, pour le motif que les deux gérants de ladite société détenaient la majorité des parts sociales, et lui demande: 1° si ce refus est justifié par un texte réglementaire; 2° dans l'affirmative, s'il envisage une modification de ce texte afin que puissent être réglés favorablement des cas semblables à celui de l'intéressé qui a été successivement employé, directeur, associé puis gérant appointé, n'a jamais possédé plus du quart des parts sociales et est demeuré, jusqu'à la fin de son activité, dans la situation de gérant minoritaire en état de dépendance et de subordination économique par rapport à la société. (*Question du 16 mai 1950.*)

Réponse. — Les gérants ou anciens gérants de sociétés à responsabilité limitée ne relèvent du régime de retraites des cadres institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947, que s'ils remplissent (ou remplissaient) les conditions requises pour être considérés comme des salariés au regard des assurances sociales. Il convient, à cet égard d'observer que, confirmant la thèse précé-

demment exposée par l'administration dans la circulaire n° 303/SS du 26 juin 1946, le décret n° 48-709 du 21 avril 1948 (*Journal officiel* du 23 avril 1948) a modifié l'article 153, paragraphe 1er, du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 en précisant qu'il convenait notamment de considérer comme employeur ou travailleur indépendant, en vue de l'application des législations de sécurité sociale « tout gérant associé majoritaire ou appartenant à un collège majoritaire de gérance d'une société à responsabilité limitée ». Dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire, il n'y a de problème, évidemment, qu'à compter du jour où l'intéressé est devenu gérant de la société. Mais en tout état de cause, la situation de ce gérant ne doit pas être examinée isolément; il convient de tenir compte non pas seulement du nombre des parts sociales appartenant personnellement à celui-ci, mais du total des parts détenues conjointement par l'ensemble des gérants statutaires de la société. Si ce total correspond à plus de la moitié du capital social, les intéressés ne peuvent revendiquer la qualité de salariés au regard du régime général de la sécurité sociale ni du régime complémentaire de retraites des cadres. Les dispositions sur lesquelles repose cette manière de voir ne paraissent pas devoir appeler de modifications.

1856. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en vertu d'un décret du 10 décembre 1946, modifié le 18 août 1949, l'allocation de salaire unique est maintenue à un ménage quand le revenu professionnel de l'un des conjoints n'excède pas, suivant le nombre d'enfants à charge, le tiers ou la moitié du salaire servant de base au calcul des prestations familiales; qu'il arrive quelquefois que ce revenu n'excède que de très peu la limite ainsi fixée; qu'en pareil cas, l'allocation de salaire unique peut être refusée et qu'en définitive le ménage en subit un préjudice; que pour la Seine ou un département assimilé, par exemple, si dans un ménage ayant trois enfants, l'un des conjoints a un revenu professionnel de 73.000 francs par an, supérieur de 1.000 francs à la limite, le ménage perd l'allocation de salaire unique de 72.000 francs pour l'année, alors qu'il la percevrait si ce revenu n'était que de 72.000 francs; qu'ainsi qu'une différence de 1.000 francs se traduit par une perte de 72.000 francs et qu'il y a là une anomalie choquante; et demande, en conséquence, si en pareil cas, les caisses ou services à qui incombe le payement des prestations familiales ne peuvent pas prendre la décision de servir une allocation représentant la différence entre l'allocation normale de salaire unique et la somme excédant pour le revenu du conjoint la limite fixée par le décret du 10 décembre 1946 modifié le 18 août 1948. (*Question du 8 juin 1950.*)

Réponse. — L'allocation de salaire unique, aux termes de l'article 12 de la loi du 22 août 1946, n'est due qu'aux ménages ou personnes « qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel, provenant d'une activité salariée ». Cette allocation est donc réservée, en principe, aux ménages dans lesquels un des époux n'exerce aucune activité professionnelle et ne bénéficie d'aucun revenu professionnel. Cependant, l'article 23 du décret du 10 décembre 1946 modifié par le décret du 18 août 1949 a prévu que cette allocation doit être maintenue lorsque le revenu professionnel du second conjoint est inférieur au tiers, ou, si le ménage comporte trois enfants ou plus, à la moitié du salaire servant de base au calcul des prestations familiales, car il s'agit, dans ce cas, d'une activité complémentaire, qui pouvait être négligée dans l'appréciation du droit de l'allocataire au bénéfice de cette prestation. Par contre, l'attribution d'une allocation de salaire unique réduite ne saurait se justifier. Une modification sur ce point de la loi du 22 août 1946 n'est pas souhaitable. Elle supposerait, en effet, la revision complète des principes actuels de la législation sur les prestations familiales. Ces dernières sont dues intégralement ou ne sont pas dues. Le fractionnement est interdit. D'autre part, les répercussions financières de cette proposition, bien qu'elles ne puissent être évaluées avec précision, seraient certainement importantes, puisque les dépenses des caisses d'allocations familiales au titre d'allocation de salaire unique représentent actuellement près de la moitié du total des prestations versées. Enfin, il y a lieu de prendre en considération les difficultés pratiques qui résulteraient, pour les organismes débiteurs des prestations familiales, de ce mode de calcul de l'allocation de salaire unique.

1869 — **M. Jean Doussot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une veuve de salarié qui, depuis le décès de son mari, intervenu en janvier 1948, bénéficiait exclusivement d'un secours viager et qui, ayant appris tardivement qu'en sa qualité de mère de famille, ayant élevé cinq enfants jusqu'à l'âge de seize ans, elle avait droit aux allocations des vieux travailleurs salariés, a déposé une demande à ce titre en octobre 1949, bien qu'elle ait eu soixante cinq ans depuis 1943, et a obtenu le bénéfice des allocations aux vieux travailleurs salariés comme mère de famille ayant élevé cinq enfants jusqu'à l'âge de seize ans, et à compter approximativement du jour de sa demande, c'est-à-dire novembre 1949; et demande si, dans un cas semblable, l'intéressée qui n'a pas été avisée par la sécurité sociale des avantages auxquels elle pourrait prétendre en qualité de mère de cinq enfants, est en droit de réclamer l'arriéré qu'elle n'a pas touché, c'est-à-dire de l'âge de soixante-cinq ans au jour de sa demande, donc de 1943 à novembre 1949. (*Question du 13 juin 1950.*)

Réponse. — Le décret du 19 juillet 1946 a prévu l'attribution de l'allocation aux vieux pour les conjointes ou veuves de salariés ayant eu et élevé cinq enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Il a pris effet du 1er juillet 1946 pour les postulantes ayant au moins soixante-cinq ans à cette date et ayant déposé leur demande avant le 1er janvier 1947. Dans les autres cas et selon les dispositions de l'article 4 du décret susvisé, l'entrée en jouissance de l'allocation est fixée au premier jour du mois suivant le dépôt de la demande. La caisse régionale d'assurance vieillesse était donc fondée à fixer au 1er novembre 1949 l'entrée en jouissance de l'allocation demandée en octobre 1949. D'autre part, la déclaration que la veuve de l'allocataire aurait eu et élevé au moins cinq enfants jusqu'à l'âge de seize ans ne figurant pas nécessairement dans un dossier de secours viager, la caisse de vieillesse ne pouvait déceler en janvier 1948 que la requérante était en droit de prétendre à l'allocation aux vieux comme veuve de salarié. Toutefois, il pourrait être admis que l'intéressée mieux renseignée sur ses droits éventuels aurait sollicité l'allocation aux mères de famille en janvier 1948 aux lieu et place du secours viager. Cependant, le droit à l'allocation aux mères de famille peut n'avoir été reconnu à l'intéressée qu'en application de la loi n° 49-1095 du 2 août 1949 qui a étendu le bénéfice de ladite allocation à de nouvelles catégories. Dans cette hypothèse, le décret n° 50-56 du 16 janvier 1950 a prévu que l'entrée en jouissance de l'allocation ne peut être antérieure au 1er octobre 1949. Pour permettre de déterminer avec exactitude les droits de la personne visée par la question, il conviendrait que l'honorable parlementaire indiquât le nom de l'organisme de sécurité sociale qui lui sert l'allocation et les numéros de référence de cet avantage.

1905. — **M. Abel-Durand** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une société à responsabilité limitée, au capital de 100.000 F (100 parts de 1.000 F) constituée entre une femme mariée, commune en biens, titulaire de 90 parts, et un tiers (10 parts), a pour gérant le mari, et lui demande si, au titre de gérant, sans part, il peut prétendre au bénéfice des prestations de la sécurité sociale et des prestations familiales, ou si l'on doit considérer la communauté comme titulaire de 90 parts, ce qui aurait pour résultat d'assimiler le mari aux gérants majoritaires. (*Question du 20 juin 1950.*)

Réponse. — Bien que dans l'espèce le mari ne soit pas personnellement possesseur de parts sociales lui appartenant en propre, il convient de considérer — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — qu'il jouit en fait des pouvoirs inhérents à l'importance du nombre des parts appartenant à sa femme, lesquelles, dans le cas considéré, représentent les neuf dixièmes du capital social. Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, d'admettre que les fonctions de gérant exercées par l'intéressé lui confèrent la qualité de salarié au regard des législations de sécurité sociale.

Errata

à la suite du compte rendu in extenso *de la séance du 29 juin 1950*

(*Journal officiel*, débats Conseil de la République du 30 juin 1950).

Page 1896, 1re colonne, réponses des ministres aux questions écrites, avant dernière ligne de la question 1783 de M. Charles-Gros, au lieu de « abrogation », lire: « approbation ».

Page 1897, 2e colonne, l'erratum concerne la question « écrite » n° 1926 de M. Jules Valle et non une question « orale ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 15 juin 1950.*

(*Journal officiel* du 16 juin 1950.)

Dans le scrutin (n° 162) sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi établissant le statut des déportés du travail,

M. Jacques Masteau porté comme ayant voté « pour » déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 4 juillet 1950.*

(*Journal officiel* du 5 juillet 1950.)

Dans le scrutin (n° 174) sur l'amendement de M. Méric tendant à rétablir l'article 6 bis du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires pour l'exercice 1950,

Mme Eboué, portée comme ayant voté « contre », déclare « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.